Année 1949. — N° 62. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 25 Novembre 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER : 850 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 66e SEANCE

Séance du Jeudi 24 Novembre 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Propositions de modifications dans la composition de commissions.

3. — Dépôt d'un rapport.

4. — Renvoi d'une proposition à une commission.

5. — Retrait d'une proposition.

6. — Territoires d'outre-mer; adoption ou légitimation adoptive. — Adoption d'un avis.

7. — France d'outre-mer; dispositif des transports. — Discussion d'une proposition; adoption.

8. — Territoires d'outre-mer; protection des monuments et des sites. — Discussion d'un avis; adoption.

9. — Modifications dans la composition de commissions.

10. — Dépôt d'une proposition de résolution.

11. — Dépôt d'une proposition.

12. — Dépôt d'un rapport.

13. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. DIOP-BABAKAR, vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures trente.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte. Le procès-verbal de la séance du mardi 22 novembre a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DANS LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai été saisi de propositions de modifications dans la composition de commissions.

Le groupe des indépendants de Madagascar propose M. Charlier pour remplacer M. Razafiala à la commission des affaires économiques; M. Charlier pour remplacer M. Razafiala à la commission des affaires financières; M. Longuet pour remplacer M. Charlier à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de ces candidatures.

Les désignations n'interviendront qu'après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Voca un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition n° 66 (année 1949) de M. Lapart, tendant à inviter le Gouvernement à organiser d'urgence la lutte contre la tuberculose à Madagascar.

Le rapport sera imprimé sous le n° 282 et distribué.

— 4 —

RENVOI D'UNE PROPOSITION A UNE COMMISSION

M. le président. La commission de la défense de l'Union française demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition n° 133 (année 1949) de M. Robert Serot, tendant à inviter le Gouvernement à coordonner les efforts des autorités intéressées en vue de faciliter les liaisons entre l'Afrique du Nord, la Tunisie, le

Fezzan et l'Afrique équatoriale française par la désignation d'une responsabilité d'exécution, dont la commission du plan, de l'équipement et des communications est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 5 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Jacobson déclare retirer la proposition n° 339 (année 1948) de MM. Jacobson, Sylvestre, Thémia, Vauthier et des membres du groupe M. R. P., tendant à inviter le Gouvernement à proposer à l'Assemblée nationale: 1° de modifier le projet de loi n° 4167 concernant le financement des travaux du plan relatif aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits pour l'exercice 1948; 2° de voter d'urgence le projet de loi n° 4167 ainsi réaménagé, proposition déposée à la séance du 7 juillet 1948 et devenue sans objet depuis le retrait par le Gouvernement du projet de loi n° 4167 auquel elle faisait référence.

Acte est donné de ce retrait.

— 6 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER
ADOPTION OU LEGITIMATION ADOPTIVE

Adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à rendre applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 49-572 du 23 avril 1949 permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et à modifier les articles 350, 364 et 369 du code civil.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Abdesselam, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, le décret qui nous est soumis pour avis a pour objet d'étendre aux citoyens des territoires d'outre-mer, soumis au statut civil de droit commun, les dispositions de la loi n° 49-572 du 23 avril 1944 applicable dans la métropole, et qui permet le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive, modifiant ainsi les articles 350, 364, 369 du code civil.

Il s'agit, en d'autres termes, d'appliquer la même loi à tous les citoyens français soumis au droit civil, quel que soit le territoire de l'Union française dans lequel ils se trouvent, ce dont nous devons nous féliciter.

Aux termes de la législation antérieure à la loi du 23 avril 1949, l'adoption conférait seulement le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom propre de ce dernier; les nouvelles dispositions de cette loi permettent, désormais, les changements de prénoms de l'adopté, sur la demande de l'adoptant, sous réserve d'homologation par jugement.

D'autre part, l'article 4 de la même loi spécifie que jusqu'au 1er janvier 1950, le mineur qui aura fait l'objet d'une adoption ou d'une légitimation adoptive antérieure à la mise en vigueur de la présente loi, pourra, s'il a moins de 16 ans, obtenir, par jugement rendu à la requête des adoptants, la modification de ses prénoms.

Ce délai étant court à cause des formalités qu'exige l'approbation du décret qui nous est soumis pour avis et sa promulgation outre-mer, M. le ministre des territoires d'outre-mer substitue, avec raison, à la date du 1er janvier 1950, celle du 1er juillet de la même année.

Votre commission vous demande donc d'émettre un avis favorable aux dispositions contenues dans le décret qui nous est soumis pour avis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis.

(*L'Assemblée, consultée, décide le passage à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er du projet de décret:

« Le Président de la République française,

« Sur le rapport du garde des sceaux ministre de la justice et du ministre de la France d'outre-mer,

« Vu les articles 38 et 72 de la Constitution;

« Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858;

« Vu les textes réglementaires portant application du code civil aux territoires d'outre-mer;

« Vu la loi n° 49-572 du 23 avril 1949;

« Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète:

« Art. 1er. — Sont déclarés applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 49-572 du 23 avril 1949 permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et à modifier les articles 350, 364 et 369 du code civil. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — La date limite du 1er janvier 1950, prévue à l'article 4 de ladite loi, est remplacée par celle du 1er juillet 1950. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux journaux officiels des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'ensemble de l'avis sur le projet de décret, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

FRANCE D'OUTRE-MER. — DISPOSITIF DES TRANSPORTS

Discussion d'une proposition. — Adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de MM. Jacobson, René Moreux, Schmitt, Schock, Thémia et des membres du groupe M. R. P. tendant à inviter le Gouvernement à poursuivre l'étude minitieuse du dispositif des transports de la France d'outre-mer, avec l'objet de choisir le moyen le plus adéquat, route, air, fer ou eau, de proscrire, en général, la superposition de deux moyens différents et de prendre ou de recommander, en accord avec les assemblées et les pouvoirs locaux, les mesures d'exécution consécutives.

La parole est à M. le président et rapporteur de la commission du plan, de l'équipement et des communications.

M. Jacobson, *président et rapporteur de la commission du plan, de l'équipement et des communications.* Mesdames, messieurs, dans la métropole, l'inévitable concurrence des moyens de transport, et notamment du rail et de la route, a causé du désordre, des doubles emplois et de mauvais rendements financiers. Dans l'état actuel de la technique et de l'économie, il n'est pas douteux que s'il fallait concevoir de toutes pièces un dispositif cohérent, à la fois économique, rapide, et, à tous égards, de haut rendement, les réseaux ferroviaires et les concessions routières seraient fort différents de ceux existants.

Les chemins de fer seraient réservés aux marchandises lourdes et massives et aux transports de voyageurs, quantitativement importants: ils aboutiraient plus particulièrement aux centres industriels, aux grands ports et aux principales agglomérations urbaines. Le développement kilométrique d'un tel système serait très inférieur à celui qui existe actuellement.

Le système routier dépendrait, dans une large mesure, du réseau ferroviaire et s'articulerait sur lui aux nœuds de communications, de manière à en constituer le dispositif complémentaire.

Le réaménagement d'un dispositif important des transports est à la fois onéreux, notamment en raison des indemnités compensatrices à allouer à des concessionnaires évincés, et difficile, du fait de la nécessité de supprimer des lignes déficitaires, souvent construites pour des motifs politiques. Aussi, le plan de coordination des transports de la métropole, qui a fait l'objet de nombreux travaux avant, pendant et après la guerre, n'a-t-il abouti à la signature du décret portant réglementation de coordination et d'harmonisation des moyens de transports routiers et fer-

roviaires que le 14 novembre dernier, il y a dix jours.

Dans la France d'outre-mer, l'organisation des transports, laquelle comporte des problèmes particuliers relatifs aux grandes distances, à l'entretien et au renouvellement technique, appartient beaucoup plus au futur qu'au passé. Actuellement, en effet, l'équipement des moyens de communications est encore faible:

10.000 kilomètres de voies ferrées, dont la plus grande partie n'est pas adaptée à la circulation lourde et rapide (rails de 20 kilogs au lieu de 30; rampes de 25 m/m au lieu de 10; courbes de 150 mètres au lieu de 500);

200.000 kilomètres de piste, dont la presque totalité est instable, nécessitent d'importantes réfections après chaque saison de pluies et donnent lieu à des frais d'entretien prohibitifs.

Ces voies ferrées et routières devront être qualitativement modernisées et quantitativement augmentées d'une façon considérable. Des voies navigables et surtout des parcours aériens devront être créés.

Compte tenu de l'expérience métropolitaine, il convient de décider à l'avance quel sera ou quels seront le ou les moyens de nature à donner le rendement maximum et, par suite, à éviter les concurrences onéreuses. Le chemin de fer sera encore projeté pour les transports de masse, notamment pour ceux qui desserviront les exploitations à gros débit — bien entendu, dans de tels cas, la voie ferrée servira à toutes fins — mais la route devra primer pour les transports moins massifs, en poids et en volume, et pour l'articulation sur les axes ferrés en réalisant les mouvements terminaux ou les affluents.

L'avion assurera, entre points éloignés, le transport des voyageurs et des marchandises de prix élevés sous poids et volumes réduits; il permettra l'évacuation de produits de régions non encore atteintes par le fer ou la route. Une part croissante du trafic sera atribuée aux cargos aériens dont la technique, en pleine évolution, fait présager d'importantes capacités utiles. Dans certains cas, l'avion, vu sa vitesse, pourra doubler des moyens de surface; dans d'autres cas, on pourra faire l'économie de ces moyens.

Votre commission du plan est ainsi amenée, mesdames, messieurs, à vous soumettre, avec un titre modifié, la proposition dont il vous sera donné lecture.

J'ajoute, à titre d'information de la dernière heure concernant les difficultés auxquelles donne lieu un plan de transports de la métropole réaménagé *a posteriori*, que le décret du 14 novembre dernier, cité dans l'exposé des motifs, a immédiatement provoqué des réactions et ce en dépit de travaux préparatoires minutieux et prolongés, de propositions très étudiées du conseil supérieur des transports et de l'avis du conseil d'Etat.

En effet, dès le 17 novembre, d'une part le comité d'entente des cheminots qui groupe quatre organisations syndicales a protesté contre les dispositions du décret, et, d'autre part, les dirigeants de la fédération nationale des transports routiers affirment que la route est sacrifiée et font de sérieuses réserves.

De ces graves difficultés de la métropole résultent des conclusions utiles à l'organisation *a priori* des transports de la France d'outre-mer. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la défense de l'Union française.

M. Schock, *rapporteur pour avis de la commission de la défense de l'Union française.* Consultée pour avis sur la proposition n° 224 tendant à inviter le Gouvernement à poursuivre l'étude minutieuse du dispositif des transports de la France d'outre-mer, avec l'objet de choisir le moyen le plus adéquat, route, air, fer ou eau, de proscrire, en général, la superposition de deux moyens différents et de prendre ou de recommander, en accord avec les assemblées et les pouvoirs locaux, les mesures d'exécution consécutives, la commission de la défense de l'Union française a approuvé dans sa majorité les propositions pertinentes qui lui ont été présentées. Elle estime néanmoins qu'un accent tout particulier devrait être mis sur l'importance des moyens aériens, jusqu'à présent trop souvent sousestimés, parce qu'ils assurent une liaison souple, rapide et intime entre la métropole et l'outre-mer, créant ainsi un lien vivant et moderne entre tous les points de l'Union française.

La commission serait cependant très désireuse de voir le paragraphe suivant ajouté aux propositions initiales:

« Les mesures à appliquer devront garder un caractère d'ensemble tenant compte des nécessités de la défense de l'Union française. »

Je n'ai pas à développer plus spécialement le vœu de la commission sur ce paragraphe. Les raisons qui le déterminent, mes chers collègues, sont connues de tous. Dans les heures troublées que nous traversons, nos volontés doivent être tendues vers un seul but: créer l'union, accentuer la cohésion, tout en assurant de notre mieux la sécurité de notre grande famille.

L'importance des grandes communications dans le dernier conflit a été déterminante. Les grandes routes, qu'elles soient terrestres, maritimes ou aériennes, ouvrent les portes au progrès, facilitent les contacts entre les grands peuples de l'Union française, mais aussi permettent en cas de conflit — si la mise en place de l'infrastructure du réseau a été prudente et avisée — de maintenir au maximum la sécurité, la vie et la confiance de tous dans le destin commun.

C'est dans cet esprit que la commission de la défense de l'Union française après en avoir délibéré, a donné son approbation à la proposition. Elle vous invite, en conséquence, à en faire vôtres les termes. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française,

« Considérant que, dans la métropole, le dispositif actuel des moyens de communications, lequel présente, notamment, la superposition de plusieurs d'entre eux sur le même trajet, résulte, non pas d'un plan établi à l'avance, mais de créations successives et souvent sans cohésion, et qu'il en est résulté un certain désordre, des doubles emplois et de mauvais rendements financiers;

« Considérant que le réaménagement des moyens de transports à effectuer *a posteriori* dans un esprit de coopération de ces moyens, réaménagement qui entraîne des suppressions, présente les graves difficultés causées par les droits acquis des concessionnaires et les habitudes offertes par certaines lignes déficitaires;

« Considérant qu'un dispositif d'ensemble de transports aussi peu rationnel aurait des conséquences encore plus graves dans les territoires, départements et pays d'outre-mer, en raison des distances considérables à parcourir;

« Considérant que, dans ces territoires, départements et pays, la plus grande partie des réseaux de communications est encore à créer, et que, à cet effet, des investissements importants sont prévus au plan;

« Invite le Gouvernement:

« 1° A poursuivre l'étude minutieuse de l'ensemble du dispositif des communications des territoires, départements et pays d'outre-mer, avec l'objet de déterminer, dans tous les cas, les transports dans les meilleurs conditions de prix, de délai et de qualité. Et à cette fin:

« De choisir à l'avance, pour chaque parcours, le ou les moyens les plus adéquats, fer, route, eau ou air, en assurant la coordination rationnelle et souvent la coopération de plusieurs moyens;

« D'éviter certaines superpositions de moyens, notamment du fer et de la route, à moins qu'ils ne soient dûment justifiés pour les cas d'espèce en cause;

« Et, compte tenu des progrès rapides que de larges vues d'avenir permettent d'escompter, de prévoir la navigation aérienne pour les longs trajets de voyageurs et de marchandises coûteuses, ainsi que pour des évacuations des régions de production vers les centres de consommation et les ports d'embarquement et ce, dans certains cas, en faisant l'économie de la construction de voies de surface;

« 2° A prendre, ensuite, pour les départements et territoires d'outre-mer, et d'accord avec les assemblées de ces derniers, les décisions et mesures consécutives d'exécution, la concession des licences ne devant être faite que conformément au dispositif général des transports préalablement arrêté;

« 3° Et à proposer des mesures semblables aux gouvernements des pays associés. »

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le président, je vous prie d'appeler l'amendement des membres de la commission de la défense après l'alinéa 1° du texte présenté par la commission du plan.

M. le président. Je mets aux voix la proposition jusque et y compris les derniers mots du paragraphe 1°: « en faisant l'économie de la construction de voies de surface »

(*Cette partie de la proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Ici se place un amendement présenté par M. le général Chevance-Bertin et les membres de la commission de la défense de l'Union française tendant à

ajouter, après le paragraphe 1° le paragraphe suivant:

« Les mesures à appliquer devront garder un caractère d'ensemble tenant compte des nécessités de la défense de l'Union française. »

Il y a sur cet amendement un sous-amendement de M. Schmitt tendant à le rédiger ainsi:

« Les mesures à appliquer devront tenir compte des nécessités de la défense de l'Union française. »

La parole est à M. Schmitt pour soutenir son sous-amendement.

M. Schmitt. Tout en étant entièrement d'accord avec la commission de la défense et partageant la pensée qui l'a inspirée, il m'a paru préférable de ne pas limiter aux questions d'ordre général l'intérêt que prend la défense de l'Union française dans l'organisation des transports. Certains transports particuliers et restreints soit quant à l'étendue de leur rayon d'action, soit quant à leur forme, peuvent apporter à la défense des appuis intéressants. C'est la raison du dépôt de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Chevance-Bertin pour soutenir son amendement

M. le général Chevance-Bertin. La commission de la défense de l'Union française a déposé l'amendement suivant: « Les mesures à appliquer devront garder un caractère d'ensemble tenant compte des nécessités de l'Union française ».

M. Schmitt propose la suppression des mots: « devront garder un caractère d'ensemble ».

La commission de la défense de l'Union française voulait surtout spécifier que ces mesures doivent tenir compte des nécessités de la défense de l'Union française. Il lui suffit que cette idée soit exprimée et elle ne voit pas d'inconvénient à la suppression du membre de phrase: « devront garder un caractère d'ensemble ». (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. La commission du plan accepte l'amendement de M. Schmitt.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Schmitt auquel se rallie M. Chevance-Bertin et accepté par la commission du plan.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix les deux derniers alinéas de la proposition.

(*Les alinéas, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. Laurent-Eynac. Je demande la parole pour expliquer mon vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Laurent-Eynac.

M. Laurent-Eynac. En demandant la parole pour expliquer mon vote, j'ai voulu saisir l'occasion de préciser à la fois une des conclusions de la commission du plan et la proposition de la commission de la défense.

Je suis tout à fait d'accord avec le dispositif de la proposition qui nous est soumise, et je suis très sensible au fait que les auteurs de la proposition et leur rapporteur ont, en effet, souligné qu'il appartiendra au Gouvernement, lorsqu'il sera appelé à traduire dans la réalité notre désir, de tenir compte des progrès rapides que les prévisions d'avenir permettent d'escompter dans la navigation aérienne, en ce qui concerne les longs trajets, le transport des marchandises coûteuses, l'évacuation des régions de production, etc.

Il ne s'agit pas seulement ici de vues d'avenir, il s'agit de réalisations immédiates, et je pense que le président et le rapporteur de la commission du plan seront d'accord avec moi.

Si, en effet, le libellé de la proposition s'arrêtait en effet à une coordination et à une coopération des quatre moyens de transport, air, fer, terre, voies fluviales ou maritimes, il avait semblé que les délibérations de la commission avaient particulièrement retenu la coopération et la coordination immédiate entre les voies de terre et la voie ferroviaire. C'était là évidemment, procéder d'un sentiment d'origine métropolitaine, et c'était réduire notre souci et limiter nos préoccupations. Cela partait d'un bon sentiment, sans toutefois réaliser l'ensemble du problème. Dans les pays de l'Union française, la coordination de tous les modes de transport présente une importance primordiale en raison des distances à parcourir, des lourdes charges que font peser les investissements à intervenir.

Nous sommes ici, on peut bien le dire, « sur un terrain vierge pour beaucoup de nos territoires d'outre-mer. Nous pouvons faire jouer concurremment ou bien distribuer d'une façon utile l'ensemble des moyens de transport, et dire que la question de la coordination ne se pose pas seulement entre la route et le chemin de fer. Les chemins de fer ont exploité souvent des lignes non rentables; les transports routiers se sont développés en dehors de tout plan d'ensemble d'où gaspillages et doubles emplois.

La coopération doit faire appel à la voie maritime, à la flotte fluviale et, surtout, à la voie aérienne.

Je me permets d'insister parce qu'il m'a semblé que certaines des considérations qui limitaient les soucis à la modernisation des voies ferrées et à la construction des routes modernes, faisaient écho à un récent congrès d'ingénieurs d'outre-mer, composé de gens parfaitement qualifiés, dont les travaux ont été tout à fait remarquables, congrès qui s'est tenu récemment à l'occasion de l'exposition d'équipement général des territoires d'outre-mer, mais dont les conclusions judicieuses gagnent à se compléter et à s'éclairer des travaux du congrès aéronautique d'équipement de l'Union française qui se tiendra à Paris au printemps de 1950 et dont l'ordre du jour prévoit les solutions à donner aux problèmes des liaisons aériennes et de leur infrastructure.

J'ai suivi les travaux fort intéressants des ingénieurs d'outre-mer, il semble qu'ils aient eu le souci essentiel de s'en tenir, soit aux travaux routiers, soit aux aménagements ferroviaires. Or il est incontestable que, désormais, des moyens qui ne comportent pas, je dois le dire, les mêmes travaux, c'est-à-dire le moyen fluvial, le moyen maritime côtier et le moyen aérien, doivent être appelés à jouer un rôle égal à l'heure actuelle, demain prépondérant pour l'aviation.

On me paraît avoir, non pas ignoré mais certainement mésestimé l'importance du cargo aérien. J'ai souvenir d'un rapport qui dit: « Le cargo aérien jouera dans un avenir plus ou moins éloigné... » Eh bien non, ce n'est pas exact, le cargo jouera son rôle dans un avenir à peu près immédiat. Il y a là envers le développement de la navigation aérienne une sorte de défiance qui ne s'explique plus aujourd'hui, ou qui s'explique par le fait que l'évolution industrielle de l'aéronautique la plus récente demeure insuffisamment connue.

Mais les réalisations en matière de cargos aériens existent aujourd'hui. La mise en exploitation de ces cargos aériens peut être prévue pour demain, et c'est une exploitation qui, étant donné les conditions modernes, se fera à des prix de revient parfaitement comparables aux prix de revient de la route et du chemin de fer; ils ne seront pas exorbitants. C'est une erreur profonde qui risque de nous désarmer à certaines heures si nous voulons, en cette matière, réaliser des progrès, que de continuer à considérer le transport aérien comme un transport de haut luxe.

Le prodigieux essor de l'aviation commerciale en Afrique du Nord, l'accroissement continu des transports de passagers entre métropole, Algérie, Tunisie, Maroc, la possibilité accrue d'échanges de marchandises par air avec l'Afrique et l'Asie, l'intensification du trafic intérieur, posent des problèmes à résoudre sur le double plan de la construction et de l'exploitation. Les réseaux aériens d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française doivent être accordés aux autres modes de transport. En Indochine, la fonction des liaisons par air n'a jamais été si opportune et leur rôle plus indispensable.

Les conditions actuelles de réalisation, dans l'industrie aérienne, permettent d'assurer l'exploitation de cargos aériens à des conditions parfaitement comparables avec les prix de revient des autres modes d'exploitation, toutes proportions gardées et tous éléments confondus, car, si telle exploitation aérienne, en elle-même, est chère, elle permet l'économie de certains travaux considérables et, par conséquent, c'est une moyenne qu'il faut faire pour un sain calcul des charges de l'exploitation.

C'est sur ce point que je voudrais que nous mettions l'accent, et je suis sûr que le président de la commission du plan sera d'accord avec moi pour que d'ores et déjà, on s'engage, immédiatement et délibérément, dans l'appel aux transports aériens, avec confiance.

Imaginez des comparaisons que je vais faire au pied levé. Il existe, d'une part, dix mille kilomètres de voies ferrées dont la plus grande partie est exploitée dans des conditions extrêmement difficiles, puisque l'infrastructure de ces voies ferrées est désormais fatiguée et a besoin d'être remise en état. D'autre part, les moyens de traction sont tellement insuffisants et si démodés qu'il faut les renouveler dans l'ensemble, notamment en diesels électriques. C'est le renouvellement quasi total du matériel qu'il faut prévoir.

Il existe, d'autre part, 200.000 kilomètres de voies routières qui sont d'utilisation extrêmement incertaine puisqu'elles sont composées, pour une large part, de pistes, et le chiffre des voies routières empierrées est notoirement insuffisant. Les prix de revient net des transports routiers sont donc fort élevés.

Songez aux centaines de milliers de kilomètres que vous pouvez exploiter par les voies aériennes. C'est une erreur de pen-

ser que la voie aérienne ne servira qu'à assurer les liaisons entre la métropole et les territoires d'outre-mer. A la vérité, ces grands réseaux doivent être complétés, secondés, développés par un système d'affluents qui doivent desservir l'ensemble de nos territoires en profondeur et les relier directement entre eux.

C'est pourquoi je voudrais que nous soyons tous d'accord sur ce point; les textes nous le permettent d'ailleurs, mais une déclaration du président de la commission du plan, de l'équipement et des communications mettant l'accent sur le développement de la navigation aérienne, serait la bienvenue.

L'essor des lignes aériennes apportera bouleversement et enrichissement dans nos territoires sous le double aspect des relations rapides avec la métropole et du développement des services intérieurs.

Hors des concurrences inutiles, l'organisation des transports outre-mer peut vivre et déjà faire largement appel à la voie aérienne.

Le chemin de fer garde sa primauté pour les transports de masse, la route son intérêt et sa souplesse d'articulation par rapport aux autres modes de transport, la voie fluviale ses avantages de bon marché, la voie maritime sa place nécessaire. Mais l'ère de l'avion-cargo est proche. (*Applaudissements.*)

Une dernière observation a trait à l'adjonction proposée par la commission de la défense de l'Union française.

Il est extrêmement important, en effet, que nous puissions dire, dans les termes qui ont été retenus après la modification proposée par notre collègue M. Schmitt, que les mesures appliquées doivent tenir compte des nécessités de la défense. L'équipement de nos territoires d'outre-mer a désormais double visage.

C'est le sort d'à présent que l'enrichissement de nos territoires d'outre-mer doit à la fois servir à développer leurs moyens économiques, leurs possibilités industrielles, leur vie sociale, mais également leur défense. Cela est vrai en particulier du développement de leur système de transports.

Je crois, dans ces conditions, que l'adjonction proposée par la commission de la défense de l'Union française est opportune et c'est avec ce sentiment que je voterai le texte proposé par la commission du plan, de l'équipement et des communications, avec l'adjonction précitée. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Notre collègue M. le président Laurent-Eynac vient d'inviter le président de la commission du plan, de l'équipement et des communications à faire une déclaration concernant l'importance qu'attache cette commission aux communications aériennes.

Je le fais très volontiers, étant donné que mes collègues et moi, nous partageons la préoccupation si légitime de celui qui fut, en différentes circonstances, ministre de l'air et je tiens à expliquer que la commission du plan s'intéresse à tous les moyens de transport utiles aux territoires d'outre-mer, et dans ce souci, la navigation aérienne a eu peut-être la première place. S'il est vrai que, au cours des délibérations, on a évoqué les difficultés auxquelles avait donné lieu la concurrence entre la route et le fer, c'est à titre d'exemple, et par référence à des résultats défavorables enregistrés dans la métropole.

Nous avons eu, à ce sujet, entre les mains des études et des documents, et nous savons qu'il existe aujourd'hui un décret du 14 novembre qui vise les questions « fer et route ».

Mais cela dit, les préoccupations de votre commission du plan se sont portées, avec un accent spécial, sur tout ce qui concourt au progrès.

Or, le progrès dans les communications, c'est, dans une grande mesure, l'utilisation de la navigation aérienne.

Notre commission a tenu à interpréter ce souci dans son exposé des motifs; elle y a consacré, en effet, son principal paragraphe à l'aviation, et souligné spécialement la question des cargos aériens, à laquelle nombre d'entre nous sommes attachés, et au sujet de laquelle notre collègue, M. René Moreux, a déjà fait différentes interventions.

Notre commission ne s'est d'ailleurs pas contentée de s'en tenir à un exposé des motifs, qui n'est pas transmis au Gouvernement, mais elle a tenu, dans le texte de sa proposition, à consacrer à la navigation aérienne son paragraphe le plus important; elle vise les développements futurs et, bien entendu, sa pensée intègre l'action présente.

Je tiens donc à rassurer entièrement notre collègue et à lui dire, de plus, que la commission du plan est à ce point penchée sur les problèmes des communications aériennes, qu'elle a décidé de créer, en son sein, — ce qu'elle n'a fait ni pour la route ni pour les chemins de fer — une sous-commission des transports aériens.

Les travaux de cet organisme interne — nous y comptons bien — conduiront à des résultats qui feront ressortir le souci de votre commission du plan de donner aux communications aériennes, dans les territoires d'outre-mer, le rôle majeur qui leur revient. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix la proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition:

« Proposition tendant à inviter le Gouvernement à poursuivre l'étude minutieuse du dispositif des transports de la France d'outre-mer, en choisissant à l'avance, pour chaque parcours, le ou les moyens les plus adéquats, et à prendre ou à recommander, en accord avec les assemblées et les pouvoirs locaux, les mesures d'exécution consécutives. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Le nouveau titre est adopté.

— 8 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER: PROTECTION DES MONUMENTS ET DES SITES

Discussion d'un avis; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discusion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer et par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine et les établissements français dans l'Inde, la protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets d'intérêt historique, scientifique ou ethnographique et la réglementation des fouilles.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jousselin, *rapporteur de la commission des affaires culturelles.* Mesdames, messieurs, nous avons à émettre notre avis sur un projet de loi ayant pour objet des mesures conservatoires du patrimoine historique, artistique et scientifique des territoires d'outre-mer.

Mais avant d'aborder l'économie du texte, il importe de se faire une idée réelle de l'importance de cette question.

Se plaçant du point de vue de l'Europe, les pays compris dans les territoires d'outre-mer ont eu pour caractère commun, exception faite de Saint-Pierre et Miquelon, d'entrer inconnus dans l'histoire générale. Jusqu'à la fin du XIXe siècle, bien que le berceau de la civilisation fût en Egypte, l'Afrique, comme les îles océaniques, sont restées relativement en dehors des grands courants d'idées et de techniques qui ont façonné le continent asiatique.

Les hommes, êtres doués de mémoire, n'eurent pas d'autres moyens, durant des centaines de millénaires, pour conserver l'impression des faits vécus et le résultat de leur expérience sociale et comme lien culturel entre les générations successives, que la tradition orale.

Mais il y a plusieurs dizaines de millénaires, ils cherchaient déjà à marquer dans la matière quelques-unes de leurs imaginations, léguant à la postérité les gravures rupestres bien connues.

Vers la fin du quatrième millénaire avant l'ère chrétienne ou au début du troisième, après une longue gestation sans doute, se trouvent élaborés des systèmes d'écriture qui vont permettre de noter et de conserver les faits, d'accumuler indéfiniment les observations et de fixer les pensées des sages. Et l'histoire commence en Egypte, en Sumérie, en Chine, laissant encore dans l'ombre, pour trois millénaires et plus, le reste du monde et notamment l'Europe.

Jusque-là, à l'échelle des temps préhistoriques et des vitesses de succession et de propagation des industries de la pierre, du bronze, du fer, l'Afrique n'était peut être pas beaucoup plus isolée du reste du monde que les autres continents. L'art pariétal boschiman en Afrique méridionale, qui ressemble étrangement à ceux de France et d'Espagne, la sépulture négroïde de Grimaldi, justifient de larges rapprochements. La pratique de l'élevage, l'agriculture, la métallurgie semblent s'être propagées en Afrique par les voies plus ou moins désertiques de l'Est.

Mais l'Europe a eu le temps d'élaborer sa civilisation occidentale à partir de l'impulsion grecque, avant que les civilisations négro-africaines se fussent pourvues d'une écriture.

Depuis l'époque des préhominiens, dont les fossiles existent en Afrique du Sud, depuis l'origine du peuplement noir, il ne reste que l'archéologie pour apporter les témoignages d'une longue période.

Sur les pays du Soudan touchés par l'Islam, des chroniques arabes, berbères ou locales ont jeté une lumière qui laisse les Européens pleins d'étonnement à l'histoire et à la description des empires qu'elles nous rapportent. Quelques traditions locales remontent parfois jusqu'à une époque contemporaine du moyen âge chrétien. Pour le reste, il est rare de trouver des données littérales au delà d'un ou deux des siècles derniers.

Pour apprécier et connaître les antécédents humains de ces pays, nous n'avons donc que les documents archéologiques, les restes des monuments, les objets d'art, parfois extraits des fouilles.

Depuis cinquante ans, les curieux, les chercheurs, les artistes et les savants en ont fait d'abondantes récoltes, dont on retrouve une part dans les collections officielles et particulières d'Europe et d'ailleurs.

Tous ces témoignages du passé de l'homme et des peuples sont infiniment précieux pour la connaissance universelle et leur rassemblement à portée des grands organismes d'étude spécialisés dans les sciences humaines n'est pas sans intérêt. Par contre, la constitution des collections privées en présente beaucoup moins. Tous ces objets perdent d'ailleurs une certaine part de leur valeur en sortant de leur cadre d'origine. Mais surtout, leur exportation prive les organes de recherches locaux et leurs élèves indigènes d'éléments indispensables aux études scientifiques et enlève aussi souvent aux peuples autochtones actuels les témoins de leur propre patrimoine historique et culturel.

Le propre de l'homme et des sociétés humaines est de concevoir la genèse et de vouloir situer dans le temps et dans l'univers leur propre existence. C'est une faculté dont l'exercice doit être libre pour toute personne humaine et les tiers intervenants témoignent de leur souci de sa dignité en en permettant l'usage à chaque peuple et en le facilitant dans la recherche désintéressée des origines, de même et mieux peut-être que par l'enseignement de son histoire.

Ainsi nous arrivons à la notion du patrimoine culturel d'un peuple ou d'une nation que, dans son propre intérêt comme dans celui de la connaissance universelle, il importe de préserver.

La proposition qui nous est soumise a pour objet de donner aux autorités locales les moyens de prendre et d'imposer les mesures conservatoires nécessaires pour éviter la détérioration, la disparition, la dispersion ou l'exportation des objets, monuments et sites naturels d'intérêt historique, artistique, scientifique ou pittoresque existant dans chacun des territoires d'outre-mer.

Des mesures de même nature ont dû être prises déjà dans tous les pays qui furent le lieu de très anciennes civilisations. Bien que prospectées plus tardivement, les régions de civilisations moins connues n'en présentent qu'un plus grand intérêt et il importe que de telles dispositions soient prises en ce qui concerne les territoiress d'outre-mer.

Ces mesures doivent être assorties de sanctions pénales. Elles rentrent donc dans le cadre de la législation criminelle et par conséquent doivent, conformément à l'article 72 de la Constitution, faire l'objet d'une loi.

Le texte soumis à notre avis n'est pas entièrement nouveau. Ainsi que l'expose le Gouvernement, il coordonne des dispositions fragmentaires ou particulières adoptées précédemment soit par décret, soit par arrêté des gouverneurs des territoires; c'est ainsi qu'il reprend des mesures figurant dans les décrets du 25 août 1937 intéressant tous les territoires, du 25 janvier 1944 relatif à l'Afrique occidentale française, du 17 septembre 1945 relatif à l'Afrique équatoriale française, etc.,

Il apporte en la matière une loi uniforme pour tous les pays ayant le statut de territoires d'outre-mer ou associés. Bien que tout particulièrement soucieux de n'imposer outre-mer que des règles adéquates aux situations particulières à chacun des pays d'outre-mer, la commission a estimé que la matière étant intimement liée aux méthodes de recherches et aux études élaborées et mises en œuvre par la science occidentale, il ne doit pas y avoir de raison qui s'oppose à l'unité de législation.

En ce qui concerne les dispositions générales du projet, nous n'avons pas d'objection à opposer, mais plusieurs observations concernant des détails de forme ou rédactionnels doivent être formulées.

Tout d'abord, nous eussions aimé pouvoir constater qu'à l'occasion d'un sujet qui touche à la culture et aux sentiments profonds des peuples d'outre-mer, à l'âme des sociétés humaines, le respect des institutions autochtones et l'application du droit coutumier apparussent quelque part. Ainsi l'on dispose — pour les protéger j'entends bien — mais l'on dispose quand même d'objets culturels et parfois certainement cultuels sans qu'une mention soit faite des autorités traditionnelles ou religieuses autochtones.

A la sauvegarde du patrimoine historique et artistique du pays, comment l'assemblée locale, institution d'inspiration européenne pourtant, n'est-elle pas appelée à participer ?

Quant à la notion que, d'un bout à l'autre du texte, vise le dispositif: la notion de bien, meuble ou immeuble et de propriété, elle apparaît purement celle du vieux droit romain, lequel est tout à fait étranger au droit local des pays d'outre-mer. Ainsi le terme « le propriétaire » comme partie d'accord, objet de notification, responsable et éventuellement objet de sanction, peut-il prêter à des difficultés permanentes quand il s'agit de monuments ou d'objets appartenant non à une personne déterminée, mais à une collectivité tribale qui distingue souvent entre deux autorités une fonction religieuse et une fonction publique ?

Nous vous proposons donc d'associer constamment au rôle imparti au « propriétaire » dans le texte, le concours éventuel des autorités traditionnelles autochtones. Aux travaux de la commission prévue à l'article 26, nous désirons que participent, d'une part, des membres de l'assemblée locale élus par elle et, d'autre part, des personnalités représentatives de la culture indigène désignées par les autorités traditionnelles civiles ou religieuses.

Nous avons donc, dans le nouveau texte, susbtitué au terme « propriétaire » visé à maints articles, l'expression « ayant droit » dont la définition est explicitée dans le deuxième paragraphe de l'article premier. En effet, toute l'économie du projet de loi repose sur la considération des droits qu'un propriétaire, lorsqu'il existe un titre selon le code civil, ou toute autre personne ou collectivité, peut prétendre avoir sur la propriété, l'usage, la destination d'un bien ou objet, monument ou site intéressant aux divers titres prévus par le projet de loi. Ainsi, à défaut de propriétaire, en l'absence de titre, au sens du droit français, la procédure devra appeler à se prononcer tous ceux qui peuvent, au sens de la coutume et des usages locaux, avoir des droits sur l'objet du classement. Ces dispositions s'inspirent de notre désir de respecter aussi bien les droits d'origine autochtone que ceux susceptibles de se manifester sous la forme européenne de la propriété.

Dans le même ordre d'idées, l'interdiction concernant l'acquisition de droits par prescription ne doit pas être opposée à des droits coutumiers qui ignorent complètement la notion de prescription et le mode d'acquisition fondé sur elle. Cela a été précisé dans le projet que nous allons vous soumettre.

Enfin, dans un tout autre ordre d'idées, les dispositions de l'article 8 nous ont paru toucher à l'intégrité de la compétence du ministère de la France d'outre-mer en faisant intervenir dans les territoires d'outre-mer d'autres membres du Gouvernement. Notre Assemblée s'est toujours montrée soucieuse de cette question et, bien que sa doctrine ne se soit pas toujours affirmée dans le même sens, nous pensons qu'il y a lieu de fonder objectivement notre position à ce sujet.

Dans le domaine privé de la puissance publique aux territoires d'outre-mer, en dehors de ce qui appartient aux territoires, il n'existe, en fait, que des immeubles ressortissant des forces armées et de certains services qui sont ou ont été sous la dépendance du gouvernement général. Nous admettrons implicitement, comme nous y autorise l'absence de mention spéciale dans le projet du Gouvernement et sous réserve de dispositions ultérieures, que les terres dites « vacantes et sans maître », sous la rubrique desquelles doivent évidemment se trouver la majeure partie des monuments naturels, sites pittoresques et peut-être des sites archéologiques, font partie du domaine privé du territoire et non de l'Etat français. Il faut qu'il en soit ainsi pour éviter d'encombrer les services de la rue Oudinot de, pratiquement, toutes les autorisations nécessaires.

De ce fait, les immeubles appartenant à l'Etat se limiteront à ceux de la guerre et de la marine militaire, éventuellement de l'armée de l'air. Par conséquent, au lieu d'une formule vague et générale, valable pour la législation métropolitaine, nous viserons seulement le cas de l'autorisation préalable du ministre chargé de la défense de l'Union française. Quant à l'intervention du ministre de l'éducation nationale, nous nous y opposons, estimant que les services de la France d'outre-mer et de la recherche scientifique coloniale sont, ou doivent être, compétents pour justifier le rapport éventuel en conseil d'Etat.

Dans un but de simplicité et d'uniformité, la commission vous propose d'écarter la décision de classement prononcée par le gouverneur général. En effet, il s'agit d'un intérêt local à défendre par la procédure de classement, si le propriétaire se trouve être le gouvernement général et le fait même n'est peut-être pas, dans l'état actuel des inventaires du domaine, si facile à discerner. Toutes dispositions sont déjà prévues par ailleurs pour qu'il puisse intervenir au même titre qu'un propriétaire privé. Nous souhaitons qu'en l'espèce la hiérarchie s'incline devant l'intérêt local en se soumettant au droit commun.

La commission des affaires culturelles s'est tout particulièrement préoccupée de la composition de la commission appelée à émettre obligatoirement son avis sur le classement, la destination, la conservation et l'exportation des biens, objets de la législation en cause.

Aux sept membres fonctionnaires ou désignés par l'autorité administrative, elle a ajouté deux membres de l'assemblée territoriale élus par elle et trois personnalités représentatives de la culture autochtone désignées pa les autorités coutumières. Enfin, l'assemblée locale participera conjointement avec le gouverneur à la désignation de deux personnalités prévues à l'article 26 en raison de leur compétence.

De plus, les dispositions du même article permettent que le représentant de l'institut scientifique local soit, de préférence un spécialiste des sciences humaines, cela en raison du caractère plus particulièrement d'ordre humain des préoccupations qui inspirent la loi en cause.

A l'article 31 traitant de l'exportation, la commission a accédé à la proposition de nos collègues communistes tendant à réserver en faveur des collections publiques la possibilité d'exporter les objets classés. Par contre, la même restriction ne s'applique pas aux objets relevant de la liste des catégories d'objets, afin de ne pas gêner les industries d'art existant dans certains territoires et qui trouvent un débouché intéressant dans l'exportation.

Sous réserve de ces quelques modifications de détail, la commission des affaires culturelles propose à l'Assemblée d'émettre un avis favorable à l'adoption du projet de loi soumis par le Gouvernement, ainsi amendé. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er du projet de loi.

TITRE Ier. — *Du classement.*

« Art. 1er. — Il est établi, dans chaque territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine et les établissements français dans l'Inde, une liste de biens immobiliers, une liste de biens mobiliers et une liste de monuments naturels ou de sites dont la conservation ou la préservation présente un intérêt culturel historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque. La liste des biens mobiliers et immobiliers et la liste des monuments naturels et des sites sont publiées au *Journal officiel* du territoire.

« Les ayants droit visés dans la présente loi sont, soit au titre du droit français: le propriétaire, soit au titre du droit coutumier local: les personnes pouvant exercer des droits quelconques individuels ou collectifs, provisoires ou permanents sur les biens mobiliers ou immobiliers, monuments naturels ou sites en cause.

« En outre et éventuellement, toutes notifications seront faites aux autorités traditionnelles civiles ou religieuses intéressées par le caractère historique ou cultuel des objets ou lieux.

« L'inscription sur ces listes est prononcée par arrêté du chef du territoire sur proposition de la commission prévue à l'article 26 ci-après, et notifiée par celui-ci aux ayants droit des biens, monuments et sites. Elle entraîne pour ces ayants droit l'obligation de ne pas modifier l'aspect du bien, du monument naturel ou du site, de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation normale en ce qui concerne les fonds ruraux, de réparations courantes et d'entretien en ce qui concerne les immeubles et les meubles, sans en avoir avisé le délégué permanent prévu à l'article 29 ci-après, au moins deux mois avant la date envisagée pour le début des travaux. Enfin elle interdit l'exportation du bien dans les conditions fixées à l'article 31 ci-après. Les effets de cette inscription cessent de s'appliquer si l'inscription n'est pas suivie, dans les six mois de la notification de la proposition de classement prévue à l'article 4 ci-dessous. »

Je suis saisi sur cet article d'un amendement présenté par M. Paul Catrice tendant à supprimer, à la deuxième ligne, les mots: « l'Indochine et ».

La parole est à M. Paul Catrice, pour soutenir son amendement.

M. Paul Catrice. Mesdames, messieurs, avant de défendre mon amendement, je voudrais dire combien j'ai apprécié le rapport qui vient de nous être présenté au nom de la commission des affaires culturelles par M. Jousselin.

Nous y avons retrouvé toutes les préoccupations de notre collègue qui, à de très nombreuses reprises, à la commission et ailleurs, a montré son attachement irréductible pour la coutume, toutes les coutumes, les droits coutumiers et sa défiance non moins irrésistible pour le droit romain.

M. Griaule, *président de la commission.* Ce n'est pas de la défiance.

M. Paul Catrice. Je me permets toutefois, sans nier l'intérêt profond du rapport, de signaler deux erreurs historiques qui auraient fait bondir notre collègue, le professeur et l'historien M. Julien, s'il avait été présent à notre discussion.

Le rapport, au début de la deuxième page, déclare que, jusqu'à la fin du dix-neuvième siècle, bien que le berceau de la civilisation fût en Egypte, l'Afrique et les territoires d'outre-mer « sont entrés inconnus dans l'histoire générale ».

Cela n'est pas tout à fait exact; si l'on compulse l'histoire, on s'aperçoit qu'ici même, dans ce château de Versailles, le roi Louis XIV a reçu des princes congolais, qu'il y avait à la cour du Portugal et à la cour romaine, des princes noirs. Il y a eu un évêque noir, le fameux Affonso, au Portugal, et on pourrait remonter même encore plus loin dans l'histoire.

Une autre erreur historique — petite ou grande, je ne sais comment la qualifier — consiste à dire, au même endroit de la page 2, que le berceau de la civilisation fut en Egypte.

La grande majorité des historiens ne sont pas de cet avis maintenant et disent que le berceau de la civilisation fut plutôt en Mésopotamie ou dans le nord de l'Inde.

Je n'ai voulu souligner qu'en passant ces deux faits pour ne pas laisser passer sans les relever des erreurs historiques.

Je défends maintenant l'amendement qui vous est présenté portant sur la deuxième ligne de l'article 1er. Cet amendement vous a déjà été, mes chers collègues, présenté à plusieurs reprises, et je l'ai déposé exactement sous les mêmes formes pour les trois projets de lois concernant l'alcoolisme.

Il s'agit de cette expression devenue stéréotypée dans les textes des projets de lois ou de décrets : « territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine ». Quand j'ai posé un jour une question écrite sur ce sujet à M. le ministre de la France d'outre-mer, il semble que ma question ait soulevé plus de sourires que d'attention sérieuse. Je me permettrai de vous dire, cependant, qu'il s'agit là beaucoup plus que d'une simple question de vocabulaire, d'une question de fond extrêmement importante. En effet, combien de fois des amis vietnamiens me demandent: « Sommes-nous ou non un Etat associé ? » On pourrait poser la même question pour le Cambodge ou le Laos.

Il semble pourtant que dans tous les textes officiels de lois ou de décrets les mots doivent être pris dans leur sens juridique, dans leur sens constitutionnel et non pas dans leur sens courant.

Or, dans tous ces textes, il est dit: « territoires autres que l'Indochine ». Donc, dans la pensée des rédacteurs des projets de lois du ministère de la France d'outre-mer, l'Indochine serait encore un territoire d'outre-mer alors qu'elle constitue actuellement — des traités ont été signés et seront bientôt ratifiés je pense — trois Etats associés.

C'est dans cette intention que je vous demande de vouloir bien supprimer les mots « l'Indochine et ».

Dans toute la rigueur du terme d'ailleurs on pourrait demander de supprimer aussi les mots suivants: « les Etablissements français dans l'Inde »; en effet si, au moment où nous parlons ces Etablissements français dans l'Inde, au point de vue constitutionnel, sont encore des territoires, il semble que très prochainement aboutiront les discussions en cours actuellement pour les transformer en établissements autonomes dans l'Union française. Ils ne constitueront donc plus très prochainement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, le mot « territoires » étant pris dans son sens strict, juridique et constitutionnel.

M. le président. La commission a-t-elle des observations à présenter ?

M. le rapporteur. La commission ne s'oppose pas à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Je mets aux voix l'amendement adopté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté).

M. le président. Je suis saisi sur le même article d'un deuxième amendement présenté par M. Catrice, tendant à remplacer, à la quatrième ligne, l'expression « de monuments naturels ou de sites » par les mots « sites, perspectives et paysages », ce changement étant valable dans tous les articles et les titres du projet de loi.

La parole est à M. Catrice pour défendre son amendement.

M. Paul Catrice. Mes chers collègues, alors que l'amendement précédent avait une valeur de fond — que pour ma part je considère essentielle — celui-ci n'a qu'une valeur de pure rédaction.

J'avais été chargé par la commission de rechercher le sens des mots « monuments naturels », parce que cette expression nous avait tous choqués; ce n'est pas une expression courante et l'on n'en connaît pas exactement la signification.

Cette expression « monuments naturels » semble paradoxale en elle-même puisqu'un « monument » est, par définition, construit par la main de l'homme. Que veut dire l'expression: « monuments naturels » ?

A la demande de la commission j'ai fait des recherches. Je n'ai trouvé, dans les fameux dictionnaires de Littré et autres, aucune précision. Si bien qu'en commission, ne sachant que faire, nous avons provisoirement maintenu cette expression.

Mais il y a quelques jours, après l'adoption du texte, grâce au service de la bibliothèque de notre Assemblée, j'ai pu me procurer la législation métropolitaine concernant cette question; j'ai remarqué que cette expression figurait dans la loi essentielle du 2 mai 1930, ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, et légendaire qui a abrogé la loi du 21 avril 1906.

Mais cette loi a été modifiée par une ordonnance du 2 novembre 1945, qui a substitué à l'expression: « monuments naturels et sites » l'expression: « sites, perspectives et paysages » que je propose.

L'on a donc employé cette nouvelle expression si bien qu'actuellement il y a au ministère de l'éducation nationale, non plus une « commission des monuments naturels et des sites » mais une « commission des sites, perspectives et paysages ».

Cette expression m'a semblé beaucoup plus française, beaucoup plus compréhensible, répondant au grand et très légitime souci de clarté de notre cher président de la commission des affaires culturelles, et c'est dans ce sens que je me suis permis de déposer cet amendement.

M. le rapporteur. La commission remercie notre collègue du concours qu'il nous apporte ainsi que des précisions nouvelles qu'il nous donne; elle accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Catrice.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er du projet de loi tel qu'il vient d'être modifié par les deux amendements.

TITRE Ier. — *Du classement.*

« Art. 1er. — Il est établi, dans chaque territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer autre que les établissements français dans l'Inde, une liste de biens immobiliers, une liste de biens mobiliers et une liste de sites, perspectives et paysages dont la conservation ou la préservation présente un intérêt culturel historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque. La liste des biens mobiliers et immobiliers et la liste des sites, perspectives et paysages sont publiées au *Journal officiel* du territoire.

« Les ayants droit visés dans la présente loi sont, soit au titre du droit français: le propriétaire, soit au titre du droit coutumier local: les personnes pouvant exercer des droits quelconques individuels ou collectifs, provisoires ou permanents sur les biens mobiliers ou immobiliers, sites, perspectives ou paysages en cause.

« En outre et éventuellement, toutes notifications seront faites aux autorités traditionnelles civiles ou religieuses intéressées par le caractère historique ou cultuel des objets ou lieux.

« L'inscription sur ces listes est prononcée par arrêté du chef du territoire sur proposition de la commission prévue à l'article 26 ci-après, et notifiée par celui-ci aux ayants droit des biens, sites, perspectives et paysages. Elle entraîne pour ces ayants droit l'obligation de ne pas modifier l'aspect du bien, du site, de la perspective ou du paysage, de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation normale en ce qui concerne les fonds ruraux, de réparations courantes et d'entretien en ce qui concerne les immeubles et les meubles, sans en avoir avisé le délégué permanent prévu à l'article 29 ci-après, au moins deux mois avant la date envisagée pour le début des travaux. Enfin elle interdit l'exportation du bien dans les conditions fixées à l'article 31 ci-après. Les effets de cette inscription cessent de s'appliquer si l'inscription n'est pas suivie, dans les six mois, de la notification de la proposition de classement prévue à l'article 4 ci-dessous. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi modifié.

(L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Les biens mobiliers ou immobiliers, les sites, perspectives et paysages, inscrits ou non sur la liste prévue à l'article 1er peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par les articles ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

(L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:)

« Art. 3. — Les biens meubles et immeubles, les sites, perspectives et paysages dont la conservation présente du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science un intérêt public, peuvent être l'objet d'un classement en totalité ou en partie.

« Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, les terrains qui renferment des stations de gisements anciens et les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — La proposition de classement est notifiée aux ayants droit intéressés, sur l'initiative du chef du territoire par l'autorité administrative du lieu. Les effets du classement s'appliquent de plein droit au bien meuble, immeuble, au site, à la perspective ou au paysage en cause à partir de cette notification. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les six mois de cette notification. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Les effets du classement suivent le bien, le site, la perspective ou le paysage en quelque main qu'il passe. Nul ne peut acquérir de droits par prescription sur un immeuble, un site, une perspective ou un paysage classés. Cette disposition n'est pas opposable au droit coutumier.

« Quiconque aliène un bien, un site, une perspective ou un paysage classé, ou une parcelle d'un site classé, est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement préalablement à l'aliénation.

« Toute aliénation d'un bien, d'un site, d'une perspective ou d'un paysage classé, ou d'une parcelle de site classé, doit, dans le mois de sa date, être notifiée au chef du territoire par celui qui l'a consentie.

« Les biens, sites, perspectives et paysages classés et les parcelles de ceux-ci ne peuvent être détruits et déplacés ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque sans l'autorisation du chef du territoire suivant les conditions qu'il aura fixées. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Le chef du territoire peut faire exécuter d'office, aux frais du territoire, les travaux de réparation et d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des biens classés. Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans un immeuble classé, le chef du territoire, à défaut d'accord amiable avec les ayants droit, peut autoriser par arrêté l'occupation temporaire de l'immeuble et des immeubles voisins. Sa durée ne peut excéder six mois; elle peut donner lieu à indemnité en cas de préjudice. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans autorisation expresse du chef du territoire, après avis conforme de la commission prévue à l'article 26 ci-après.

« L'affichage est interdit sur les immeubles classés. Il peut être également interdit autour desdits immeubles dans un périmètre qui sera, dans chaque cas particulier, déterminé par arrêté du chef de l'administration locale.

« Les servitudes légales d'alignement et autres qui pourraient causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

« Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du chef du territoire, après avis conforme de la commission prévue à l'article 26 ci-après. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — Les immeubles appartenant à l'Etat sont classés par arrêté du chef du territoire, avec l'accord préalable du ministre chargé de la défense de l'Union française dans le cas où l'immeuble se trouve placé dans ses attributions. Au cas où cet accord n'est pas réalisé, le classement est prononcé par décret en conseil d'Etat sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer.

« Les immeubles appartenant au groupe de territoire sont classés par arrêté du chef du territoire avec l'accord du gouverneur général.

« Les immeubles appartenant au territoire sont classés par arrêté du chef du territoire. Ceux appartenant aux communes ou aux établissements publics sont classés par arrêté du chef du territoire, s'il y a consentement de la personne publique propriétaire, et après avis du chef de la région, du cercle, du département ou du district, suivant les cas, où l'immeuble est situé.

« En cas de désaccord avec le propriétaire, le classement est prononcé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 9:

« Art. 9. — Les immeubles appartenant à toute personne autre que celles énumérées à l'article 8 sont classés par arrêté du chef du territoire, s'il y a consentement des ayants droit. L'arrêté détermine les conditions du classement et mentionne l'acceptation de ces conditions par les ayants droit. En cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution de cet acte, il est statué par le chef du territoire, sauf recours devant le conseil du contentieux.

« A défaut de consentement des ayants droit, le classement pourra être prononcé d'office par le chef du territoire après avis de la commission de classement constituée à l'article 26 ci-dessous. La notification du classement informera l'ayant droit de son droit éventuel à une indemnité.

« Le classement pourra donner lieu à une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour les ayants droit de la servitude du classement d'office.

« La demande devra être produite dans les six mois à partir de la notification de classement.

« Les contestations relatives à l'indemnité sont portées devant la juridiction civile compétente du ressort dans lequel les immeubles sont situés. »

Je suis saisi, sur cet article, d'un amendement présenté par Mlle Monique Lafon et les membres du groupe communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés, tendant à ajouter après le mot « avis », le mot « conforme ».

M. le président de la commission. La commission est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de Mlle Lafon.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(*L'article 9 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 10:

« Art. 10. — Tout décret ou arrêté prononçant le classement d'un immeuble est, à la diligence du chef de territoire, notifié aux ayants droit et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques ou au bureau de la conservation foncière de la situation de l'immeuble.

« Cette transcription ne donne lieu à la perception d'aucun droit fiscal. »

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'assemblée adopte, ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

« Art. 11. — L'expropriation d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, celle des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement est réglée par les lois et règlements en vigueur.

« A défaut d'arrêté de classement et lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble demeure soumis provisoirement à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas les formalités préalables à l'expropriation. Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, sans l'autorisation du chef du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — L'immeuble classé appartenant au territoire ou à un établissement public ne peut être aliéné qu'avec l'autorisation du chef du territoire dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé dans la même forme que son classement. L'acte de déclassement est notifié aux intéressés et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques ou au bureau de la conservation foncière de la situation de l'immeuble. Cette transcription ne donne lieu à perception d'aucun droit fiscal. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Les biens mobiliers classés appartenant à l'Etat sont inaliénables. Les biens mobiliers classés appartenant au territoire, aux communes ou aux établissements publics ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du chef du territoire et dans les formes prévues par les lois et règlements en vigueur. La propriété ne peut en être transférée qu'à l'Etat, à une personne publique ou à un établissement d'utilité publique.

« Les propriétaires ou détenteurs des biens mobiliers classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article 1er sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les présenter aux agents accrédités par le chef du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — L'acquisition faite en violation de l'article 14 est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque, tant par le chef du territoire que par le propriétaire originaire. Elles s'exercent sans préjudice des demandes en dommages-intérêts qui peuvent être dirigées soit contre les parties contractantes, solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation.

« L'acquéreur ou sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel le bien est revendiqué, a droit au remboursement du prix de son acquisition. Si la revendication est exercée par le chef du territoire, celui-ci aura recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnisation qu'il aura dû payer à l'acquéreur ou sous-acquéreur.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux objets perdus ou volés. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Le chef du territoire, après avis de la commission prévue à l'article 26 ou sur sa demande, pourra exercer, au nom du territoire, sur toute vente publique de biens conformes à la définition qu'en donnent les articles 1er et 3, un droit de préemption par l'effet duquel le territoire se trouvera subrogé à l'adjudicataire. Déclaration est faite, par le chef du territoire ou en son nom par le délégué permanent institué à l'article 29 ci-dessous, qu'il entend éventuellement user de son droit de préemption, lequel sera formulé à l'issue de la vente, entre les mains de l'officier public ou ministériel dirigeant les adjudications. La décision du chef du territoire devra intervenir dans le délai de quinze jours. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Les sites, perspectives et paysages sont classés par les autorités mentionnées aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus et dans les condition prévues à ces articles. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — L'affichage ainsi que la pose de panneaux-réclames sont interdits sur les sites, perspectives et paysages classés. Ils peuvent être également interdits autour des monuments et sites, dans un périmètre qui est, dans chaque cas particulier, déterminé par arrêté du chef du territoire.

« Aucune servitude ne peut être établie, par convention, sur un site, une perspective ou un paysage classés qu'avec l'agrement du chef du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Le chef du territoire peut faire exécuter d'office aux frais du territoire les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des sites, perspectives et paysages classés. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 20.

« Art. 20. — L'expropriation des sites, perspectives et paysages peut être poursuivie conformément aux dispositions prévues pour les immeubles à l'article 11 de la présente loi, en tenant compte des coutumes locales. »

Je suis saisi sur cet article d'un amendement présenté par Mlle Lafon et les membres des groupes communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés, tendant à ajouter, à la première ligne, après le mot « sites », le mot « classés ».

M. le président de la commission. La commission est d'accord.

M. Paul Catrice. Permettez-moi de ne pas être d'accord avec la commission car, dans cette série d'articles, il y a une différence expresse entre les sites et les sites classés.

En effet, dans les autres articles — à l'article suivant, par exemple — il est question des sites classés et, ici, il s'agit des sites. Si un site est déjà classé, il n'y aura aucune raison de l'exproprier. Je me

permets d'attirer sur ce point l'attention de la commission.

M. le rapporteur. Un site, même classé, reste la propriété de son possesseur et en ajoutant « classés », on introduit deux procédures successives, une de classement et une d'expropriation. En n'ajoutant rien on peut grouper les deux; si on entend une procédure d'expropriation, en s'appuyant sur cette loi, c'est donc que le site doit être classé, cela va de soi.

Mlle Lafon. Cela va de soi. C'est peut-être une erreur typographique.

M. Paul Catrice. Je ne crois pas. Les auteurs de la loi ont certainement fait une distinction expresse entre les sites et les sites classés.

M. le rapporteur. Le mot n'apporte ni ne retire rien.

M. le président. Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix l'amendement de Mlle Lafon.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié par l'amendement.

(*L'article 20, ainsi modifié, mis au voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 21.

« Art. 21. — Autour des sites, perspectives et paysages classés ou inscrits sur la liste prévue par l'article 1er de la présente loi, une zone de protection peut être établie par arrêté du chef du territoire pris en conseil et après accomplissement des formalités suivantes:

« Le projet déterminant avec précision les limites de cette zone, avec indication des prescriptions à imposer pour assurer la protection, doit être notifié aux ayants droit intéressés et publié au *Journal officiel* du territoire.

« La commission prévue à l'article 26 ci-après entend les ayants droit, ainsi que les autorités coutumières et les représentants des divers services publics ou toutes autres personnes intéressées qui demanderaient à présenter leurs observations ou qu'elle croirait devoir convoquer. Elle établit un procès-verbal de ses opérations et l'adresse avec son avis au chef du territoire. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par Mlle Lafon et les membres des groupes communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés tendant: 1° à la dernière ligne, à supprimer les mots: « avec son avis »; 2° après les mots « au chef du territoire », à ajoutez les mots: « qui est tenu par son avis ».

La parole est à Mlle Lafon pour soutenir son amendement.

Mlle Lafon. Je pense que les dispositions de l'article 21 ont une incidence certaine sur la vie économique des populations. C'est pourquoi je demande que l'avis de la commission, à la condition que la composition de celle-ci soit démocratique — soit obligatoire et observé par le chef du territoire qui procèdera à l'établissement d'une zone de protection pour les monuments et sites classés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été appelée à discuter de cet amendement qui vient seulement d'être déposé sur le bureau.

Il ne semble pas apporter de modifications à la procédure instituée par le texte de la commission. Nous pensons que le gouverneur prendra en général l'habitude de se conformer aux avis de la commission composée de personnalités compétentes; nous pouvons donc ajouter les termes proposés par Mlle Lafon, c'est-à-dire accepter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Catrice.

M. Paul Catrice. Monsieur le président, je regrette amèrement que la commission prenne position sans que nous en ayons délibéré. Il est de tradition parlementaire que lorsqu'elle n'a pas délibéré d'une question, la commission s'abstienne, et selon la formule consacrée, « qu'on s'en remette à la sagesse de l'Assemblée ».

M. le président de la commission. 99 fois sur 100, la procédure suivie en séance est celle que la commission vient d'employer.

M. Paul Catrice. Je le regrette, encore une fois. Par ailleurs, je ne puis être de votre avis sur cet amendement car, je l'ai dit plusieurs fois en commission, il y a là une confusion malheureusement très fréquente, entre le pouvoir exécutif ou réglementaire et le pouvoir législatif ou consultatif. A mon avis, en aucun cas, un chef de territoire ne peut se sentir engagé par la décision d'une commission consultative. Le gouverneur doit tenir le plus grand compte de ses avis, mais ne peut pas dire qu'il est lié par ceux-ci.

M. le général Plagne. Dans ce cas ce n'est pas la peine qu'il y ait une commission ! Supprimons-la.

M. Paul Catrice. Supprimons aussi notre Assemblée, car c'est une assemblée consultative !

Mme Malroux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Malroux.

Mme Malroux. Je ne suis pas tout à fait d'accord sur le texte. Je veux demander une explication au sujet de l'expression: « qui est tenu par son avis ». Il me semble qu'il y a confusion. Est-ce l'avis du chef de territoire ou celui de la commission ?

Mlle Lafon. C'est l'avis de la commission.

Mme Malroux. Alors, il faudrait dire: « par cet avis », et non: « par son avis ».

M. le président. La commission est-elle d'accord ?

M. le président de la commission. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mlle Lafon, ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 21 tel qu'il est ainsi modifié.

(*L'article 21, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 22.

« Art. 22. — L'arrêté de protection est notifié aux ayants droit et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des immeubles compris dans la zone de protection. Cette transcription ne donne lieu à perception d'aucun droit fiscal. »

Je mets aux voix l'article 22.

(*L'article, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion les articles dont la teneur suit.*)

« Art. 23. — A dater de la notification, les ayants droit des parcelles comprises dans la zone de protection sont tenus de se conformer aux prescriptions de l'arrêté.

« A partir de cette date, il leur est accordé un délai d'un an pour faire valoir, devant les tribunaux compétents, leurs réclamations contre les effets desdites prescriptions. Passé ce délai, aucune réclamation n'est admise. » — (*Adopté.*)

« Art. 24. — Les sites, perspectives et paysages appartenant au territoire ou à un établissement public ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du chef du territoire, après avis de la commission prévue à l'article 26 ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 25. — Le déclassement des sites, perspectives et paysages est opéré dans les formes prévues pour les immeubles par l'article 13 de la présente loi. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 26.

« Art. 26. — Il est institué dans chaque territoire auprès du chef du territoire une commission des monuments et des sites, objets d'intérêt historique, artistique, scientifique et ethnographique, ainsi composée:

« 1° Le secrétaire général du gouvernement ou son délégué président;

« 2° Le directeur d'un institut local de sciences humaines ou, à défaut, un spécialiste en sciences humaines de tout institut local de recherche scientifique;

« 3° Le directeur des travaux publics ou son représentant;

« 4° Le chef du service chargé des domaines et de l'enregistrement ou son représentant;

« 5° Le chef du service de l'enseignement ou son représentant;

« 6° Deux membres de l'assemblée représentative élus par elle;

« 7° Deux personnalités désignées par l'assemblée représentative sur une liste établie par le chef du territoire en raison de leur compétence. A Madagascar, l'une de ces personnalités sera membre de l'académie malgache;

« 8° Trois personnalités représentatives de la culture autochtone désignées par les autorités coutumières dans des conditions arrêtées par le chef du territoire.

« Le représentant de l'institut des sciences humaines à la commission remplit les fonctions de secrétaire-archiviste. Dans les territoires où il n'existe pas d'institut de recherche, la commission désigne son secrétaire-archiviste. »

Je suis saisi sur cet article d'un amendement présenté par Mlle Lafon et les

membres des groupes communiste et du rassemblement démocratique africain, tendant à remplacer les paragraphes 6°, 7° et 8° par un paragraphe 6° ainsi conçu :

« 6° Cinq personnalités élues par l'assemblée territoriale en son sein. »

La parole est à Mlle Lafon pour soutenir cet amendement.

Mlle Lafon. La commission est consultée obligatoirement sur toutes sortes de questions: les propositions intéressant le classement des biens, l'aliénation des biens classés, leur transformation, leur exportation. Ses décisions engagent la vie culturelle des populations, mais aussi, pour une bonne part, leur vie économique, par exemple en matière de classement des sites et, surtout, des biens immeubles contre la volonté de leurs propriétaires. Elles ont aussi une très grande importance, puisque l'on considère que les infractions aux effets du classement entraînent, d'après ce projet, de fortes amendes allant jusqu'à deux cent mille francs.

Il est important, à notre avis, que cette commission soit constituée d'une manière démocratique; elle doit émaner réellement et sérieusement de la population qui risque, si nous adoptons la présente disposition, d'être frappée arbitrairement. Or, nous constatons que, dans la proposition soumise, la population n'est pas représentée. Cinq fonctionnaires sont énumérés aux cinq premiers paragraphes; puis d'autres fonctionnaires ou personnes nommées par l'administration. C'est ainsi qu'au septième paragraphe, deux personnalités sont désignées par l'assemblée représentative — c'est vrai — mais sur une liste établie par le chef du territoire.

M. le président de la commission. En raison de leur compétence.

Mlle Lafon. Le huitième paragraphe porte trois personnalités représentatives de la culture autochtone, mais désignées par les autorités coutumières dans les conditions arrêtées par le chef du territoire, qui aura donc toutes possibilités de faire nommer trois personnalités de son choix. (*M. le président de la commission fait un signe de dénégation.*) En définitive, la majorité de la commission sera composée de personnes représentant l'administration.

C'est pourquoi nous proposons de supprimer les 6°, 7° et 8° et de les remplacer par un paragraphe 6° ainsi conçu :

« 6° Cinq personnalités élues par l'assemblée territoriale en son sein. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Mademoiselle Lafon, si votre amendement est adopté, où seront les compétences ?

M. Lautissier. Vous préférez celle du chef du territoire ?

Mlle Lafon. Il ne peut être, en un tel sujet, question que de compétence technique. Il y a incidence sur la vie économique de la population... Des amendes sont prévues...

M. le président de la commission. Des amendes établies avec compétence. Il faut bien qu'il y ait une compétence quelconque dans cette question.

Si vous supprimez les deux personnalités désignées, en raison de leur compétence, sur une liste établie par le chef du territoire, et les trois personnalités représentatives de la culture autochtone désignées par les autorités coutumières, je me demande qui restera.

Mlle Lafon. Je comprendrais cela dans un pays démocratique, mais non pas dans un pays colonial soumis à tous les arbitraires.

M. le président de la commission. Les pays coloniaux n'existent plus !

M. Lautissier. Théoriquement.

M. le président. La parole est à M. Catrice.

M. Paul Catrice. Mes chers collègues, Mlle Lafon a le souci d'avoir une représentation démocratique. Je crois avoir exactement le même souci qu'elle, souci qui a également été partagé par les membres de la commission.

J'ai eu l'occasion, vous disais-je tout à l'heure, de me référer aux textes métropolitains régissant la même question. J'ai trouvé le plus récent texte en la matière, un décret en date du 23 août 1947 de M. Ramadier que, je pense, personne ne suspectera d'être antidémocratique. (*Rires ironiques à l'extrême gauche.*)

Il était alors ministre de la jeunesse, des arts et des lettres. J'ai eu la curiosité de regarder en détail, précisément à cause des amendements de nos collègues communistes, la composition des commissions instituées par ce décret.

Il comporte une commission supérieure nationale de cinquante-trois membres, dont trois seulement sont élus, deux députés et un membre du Conseil de la République. Tous les autres sont, soit des fonctionnaires membres de droit, soit des membres choisis par le ministre en raison de leurs fonctions particulières ou parmi les personnalités s'intéressant à cette question.

En effet, il ne s'agit pas ici d'une question parlementaire, il s'agit d'une question très technique et cela est aussi vrai pour le projet dont nous traitons maintenant que pour le décret métropolitain.

Les chiffres que je vous ai donnés concernent la commission supérieure nationale. Il y a, dans chaque département, une commission départementale qui comprend trente membres. Or, sur ces trente membres, deux seulement sont élus par les conseils généraux. Les autres sont choisis par les préfets, ce sont trois fonctionnaires. Je comprends très bien le souci qui a inspiré la rédaction de ce décret. On a cherché à lui donner une véritable efficacité et à assurer une compétence particulière.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission s'est efforcée de rassembler dans cette commission des représentants de tous les intérêts en cause, particulièrement des intérêts d'ordre culturel. La loi que nous discutons n'a pas particulièrement pour objet de s'occuper des questions économiques et son incidence économique n'est pas aussi évidente qu'il le semble à Mlle Lafon.

La commission s'est donc arrêtée à ce texte qu'elle a adopté d'ailleurs par 5 voix contre 2, et 3 abstentions.

La commission instituée dans chaque territoire comprendra cinq membres fonctionnaires désignés par le gouverneur, deux membres de l'assemblée représentative élus, deux personnalités également nommées par l'assemblée représentative. Ainsi, l'assemblée représentative a les moyens de se faire représenter dans cette commission sur une liste établie par le chef du territoire en raison de leur compétence. Il a paru évident qu'on ne peut pas faire autrement que de procéder déjà à un certain classement de compétences. Et cette recherche des compétences appartient manifestement à l'administration. Au cas où elles ne seraient pas reconnues par l'assemblée représentative, il resterait à à cette dernière la ressource de ne désigner aucune d'entre elles et le gouverneur serait bien obligé, par la suite, de modifier sa liste.

Enfin, nous avons proposé trois personnalités représentatives de la culture autochtone. Il est dit qu'elles seront nommées dans des conditions arrêtées par le chef du territoire. Il ne peut en être autrement parce que nous ne pouvons ici établir des règles permettant de faire ce choix. Il appartiendra au gouverneur de prendre un arrêté définissant ces règles. Il est vraisemblable, d'ailleurs, aux termes du décret fixant les attributions des assemblées représentatives locales, que cet arrêté sera pris après avis de cet organisme.

La commission a pesé tous les intérêts en cause et vous soumet le résultat de ses délibérations.

M. le président de la commission. Je fais remarquer, d'ailleurs, pour entrer dans le détail, qu'au paragraphe 2° on fait figurer sur cette liste : « Le directeur d'un institut local de sciences humaines ou, à défaut, un spécialiste en sciences humaines de tout institut local de recherches scientifiques ».

Je ne saurais considérer ce membre de la commission comme un valet du Gouvernement. Il s'agit là d'un spécialiste. Il faut tout de même dire, à la louange de la science française, que, dans aucune commission et dans aucun établissement scientifique, un directeur d'institut local ou un spécialiste en sciences humaines consulté sur des questions de sa compétence se considère comme lié avec quelque gouvernement que ce soit. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Max André. Très bien !

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

Mlle Lafon. Au nom du groupe communiste, je dépose une demande de scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par Mlle Lafon, au nom du groupe communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés.

Je mets aux voix par scrutin public l'amendement de Mlle Lafon.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	133
Majorité absolue	67
Pour l'adoption	38
Contre	95

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 26.

(*L'article 26, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 27:

« Art. 27. — La commission est consultée obligatoirement:

« Sur toute demande ou proposition de classement de biens mobiliers, immobiliers, de sites, perspectives ou paysages prévus à l'article 1er de la présente loi;

« Sur tout projet d'aliénation de biens mobiliers, immobiliers, ou de sites, perspectives ou paysages classés;

« Sur toute opération tendant à détruire, déplacer, restaurer ou modifier de quelque façon que ce soit les biens mobiliers, immobiliers, les sites, perspectives et paysages classés;

« En cas de refus du délégué prévu à l'article 29 ci-après sur toute demande d'exportation de biens présentant un intérêt historique, artistique, scientifique ou ethnographique, classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article 1er ou sur la liste prévue à l'article 31 ci-après;

« Sur la composition de la liste prévue à l'article 31 ci-après. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par Mlle Monique Lafon et les membres du groupe communiste et du rassemblement démocratique africain tendant à ajouter, après le 4e alinéa, l'alinéa suivant: « sur l'établissement des zones de protection ».

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mlle Lafon accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 27 ainsi modifié.

(*L'article 27, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 28:

« Art. 28. — Pour l'exercice de ses différentes attributions, la commission dispose de tous moyens d'enquête et d'investigations utiles. Elle peut, notamment, désigner comme enquêteur soit l'un de ses membres, soit le délégué permanent prévu à l'article 29 ci-après, soit un expert nommé sur sa proposition par le chef du territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(*L'article 28, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 29. — Le directeur de l'institut local des sciences humaines ou son représentant est le délégué permanent de la commission. Dans les territoires où il n'existe pas d'institut de recherche, la commission désigne son délégué permanent.

« Le délégué permanent est assermenté. Il a pour fonction:

« De veiller à la conservation des biens mobiliers et immobiliers, des sites, perspectives et paysages classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article 1er;

« De provoquer, s'il y a lieu, le classement de nouveaux biens mobiliers, immobiliers, sites, perspectives ou paysages. Il est alors chargé de l'enquête préliminaire;

« De contrôler toute demande d'exportation de biens classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article 1er ou sur la liste prévue à l'article 31 ci-après; sur son avis favorable, le chef du territoire peut accorder l'autorisation d'exportation. En cas contraire, la demande est transmise à ce dernier qui, après consultation de la commission, décide en dernier ressort;

« De requérir éventuellement, au cas où l'exportation est refusée, l'acquisition de bien, conformément à l'article 32 ci-après. Il exerce dans les ventes publiques le droit de préemption qui, aux termes de l'article 16, appartient au chef du territoire.

« Il peut à tout instant pénétrer sur les terrains où sont effectuées des fouilles ou sondages. Il peut se faire présenter les objets découverts et exercer au nom du chef du territoire le droit de revendication prévu à l'article 34 ci-après.

« Il constate par procès-verbal les infractions prévues aux articles 3, 7, 14, 15, 33, 35, 37, 40 et 45 de la présente loi, à l'exception des exportations frauduleuses prévues à l'article 31, lesquelles sont de la compétence du service des douanes. Le délégué permanent doit toutefois signaler au service des douanes toute tentative d'exportation frauduleuse dont il aurait eu connaissance. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — Le secrétaire archiviste de la commission établit et détient:

« 1° La liste des immeubles classés. Cette liste comporte une description sommaire de l'immeuble avec plans, croquis et photographies à l'appui, la situation juridique de l'immeuble, l'étendue du classement intervenu, le nom et le domicile du propriétaire, la date de l'arrêté de classement;

« 2° La liste des sites, perspectives et paysages classés comportant les mêmes indications que ci-dessus et, en outre, et éventuellement, la description des parcelles, leur plan, leur situation juridique, le nom et domicile de chaque propriétaire, les limites des sites, perspectives et paysages et toutes indications pouvant servir à leur individualisation;

« 3° La liste des objets mobiliers classés. Cette liste indique:

« La nature et la description exacte de l'objet inscrit avec documents à l'appui;

« Le lieu où il est déposé;

« Le nom et le domicile du propriétaire ou du détenteur et s'il y a lieu, le nom du propriétaire de l'immeuble où il est déposé;

« La date de l'arrêté de classement. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 31:

« Art. 31. — L'exportation hors du territoire des biens classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article 1er est interdite. Elle peut néanmoins être autorisée par le chef du territoire, mais seulement en faveur des collectivités publiques.

« En outre, dans chaque territoire, une liste de catégories d'objets présentant un intérêt historique ou scientifique sera établie par arrêté du chef du territoire sur l'avis de la commission de classement. Les objets contenus dans ces catégories ne pourront être exportés hors du territoire sans autorisation du chef du territoire après avis de la commission prévue à l'article 26 ci-dessus. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par Mlle Monique Lafon et les membres des groupes communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés tendant, à la 4e ligne de cet article, à remplacer le mot: « collectivités » par le mot: « collections ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. C'est la correction d'une simple erreur de typographie, monsieur le président, et la commission accepte bien volontiers l'amendement de Mlle Lafon.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de Mlle Lafon.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 31, modifié par l'amendement que vous venez d'adopter.

(*L'article 31, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 32, sur lequel je ne suis saisi d'aucun amendement:

« Art. 32. — Le chef du territoire a le droit de retenir, soit pour le compte du territoire, soit pour le compte d'une commune ou d'un établissement public, les objets dont l'exportation est demandée moyennant le payement à l'exportateur d'une équitable indemnité.

« Le montant de cette indemnité est fixé à l'amiable ou à dire d'expert si l'expertise est demandée par l'exportateur.

« Le droit de rétention pourra s'exercer pendant une période de six mois. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(*L'article 32, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

TITRE II. — *Des fouilles.*

« Art. 33. — Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, la science, l'art ou l'archéologie, sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation du chef du territoire. Toute fouille autorisée devra faire l'objet d'un compte rendu, toute découverte doit être conservée et immédiatement déclarée à l'autorité administrative. » — (*Adopté.*)

« Art. 34. — Le chef du territoire peut, dans l'intérêt des collections publiques du territoire, revendiquer les pièces provenant des fouilles dans les conditions prévues à l'article 32 ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 35. — Le chef du territoire peut prononcer le retrait de l'autorisation de fouille précédemment accordée:

« 1° Si les prescriptions imposées pour l'exécution des recherches ou pour la conservation des découvertes effectuées ne sont pas observées;

« 2° Si, en raison de l'importance de ces découvertes, le Gouvernement du terri-

toire estime devoir poursuivre lui-même l'exécution des fouilles ou procéder à l'acquisition des terrains.

« A compter du jour où l'administration notifie son intention de provoquer le retrait de l'autorisation, les fouilles doivent être suspendues. » — (*Adopté.*)

« Art. 36. — En cas de retrait d'autorisation pour inobservation des conditions, l'auteur des recherches ne peut prétendre à aucune indemnité en raison de son éviction ou des dépenses qu'il a effectuées.

« Il peut, toutefois, obtenir le remboursement du prix des travaux ou installations pouvant servir à la continuation des fouilles si celles-ci sont poursuivies par l'administration. » — (*Adopté.*)

« Art. 37. — Si l'autorisation de fouilles est retirée pour permettre à l'administration de poursuivre celles-ci, l'attribution des objets découverts avant la suspension des fouilles demeure réglée par les dispositions de l'article 39 ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 38. — Le chef du territoire peut procéder d'office à l'exécution de fouilles ou de sondages sur des terrains ne lui appartenant pas, à l'exception, toutefois, des terrains attenant à des immeubles bâtis et clos de murs ou de clôtures équivalentes. A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, l'exécution des fouilles ou des sondages est déclarée d'utilité publique par arrêté du chef du territoire, qui autorise l'occupation temporaire des terrains.

« L'occupation ne peut, en aucun cas, excéder cinq années. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par Mlle Monique Lafon et les membres des groupes communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés, pour: après: « arrêté du chef de territoire », ajouter: « pris après avis conforme de l'assemblée territoriale ».

La parole est à Mlle Lafon pour défendre son amendement.

Mlle Lafon. L'incidence de ces dispositions est très importante sur la vie économique des populations. C'est pourquoi je demande que les assemblées territoriales soient consultées avant que l'on procède à une déclaration d'utilité publique en cette matière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été appelée à délibérer sur cet amendement.

Mlle Lafon. Si, monsieur le rapporteur, et vous m'aviez répondu que vous vous renseigneriez sur la compétence de ces assemblées locales en ce qui concerne cette question.

M. le rapporteur. En tout cas, nous n'en avons pas délibéré.

Quoi qu'il en soit, l'occupation temporaire du terrain, dans l'état actuel de l'organisation administrative, est une attribution de l'autorité administrative.

Nous pensons qu'en raison des fonctions déjà définies à l'article concernant la compétence de la commission, celle-ci sera appelée à délibérer sur les travaux qui peuvent être engagés en vue des buts que propose la loi.

En conséquence l'avis de cette commission doit être suffisant et nous pensons que celui de l'assemblée représentative ne s'impose nullement.

La commission repousse donc l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement?...

Je le mets aux voix.

M. Egretaud. Le groupe communiste demande un scrutin public.

M. Paul Catrice. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Paul Catrice. Je ferai remarquer simplement que s'il s'agissait de fouilles à effectuer dans n'importe quel coin de France — on en fait actuellement en Côte-d'Or et dans l'Aisne, à propos de la bataille d'Alésia — il faudrait réclamer l'avis préalable du Parlement français; cela me paraît exhorbitant.

Autant je suis un ardent partisan des assemblées représentatives, autant je suis plus partisan de les respecter, étant donné qu'elles se réunissent en moyenne deux fois par an.

Dans ces conditions, il faudrait pour que M. Monnot, par exemple, puisse entreprendre des fouilles en Afrique occidentale française, attendre que l'Assemblée représentative se réunit.

C'est vraiment dérisoire. Je crois que c'est même attenter à la dignité de l'Assemblée représentative elle-même que de vouloir la faire intervenir dans des questions qui — comme M. le rapporteur vient de le dire — sont du strict domaine de l'exécutif.

M. Max André. Très bien!

M. Egretaud. Je voudrais répondre en quelques mots à M. l'abbé Catrice par cette simple observation que les particuliers d'outre-mer ne se trouvent pas dans les mêmes conditions de garantie que ceux de la métropole; que dans ces conditions, il est peut-être utile de prévoir qu'un organisme qualifié comme une assemblée locale sauvegardera les droits des particuliers.

M. Max André. Vous paralysez toute initiative!

M. Paul Catrice. Si je comprends bien, vous faites allusion à la question des affaires domaniales; ce problème sera réglé lorsque nous discuterons le projet y relatif.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de Mlle Lafon.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Egretaud au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	132
Majorité absolue.....	67
Pour l'adoption.....	34
Contre	98

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 38.

(*L'article 38, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*

« Art. 39. — La propriété des découvertes effectuées au cours des fouilles et exécutées dans les conditions prévues à l'article 38 ci-dessus est partagée entre le gouvernement du territoire et le propriétaire du terrain, suivant les règles du droit commun.

« Le chef du territoire peut, toutefois, exercer sur les objets trouvés le droit de revendication prévu aux articles 34 et 35. » — (*Adopté.*)

« Art. 40. — Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, vestiges d'habitations ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, la science, l'art, l'archéologie, sont mis à jour, l'inventeur de ces objets et les ayants droit de l'immeuble où ils ont été découverts, sont tenus d'en faire la déclaration immédiate à l'administrateur-maire ou au chef de région, de département, de cercle ou de district, suivant le cas, du lieu de la découverte. » — (*Adopté.*)

« Art. 41. — Le chef du territoire statue sur les mesures à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites fortuitement.

« La propriété des trouvailles de caractère mobilier faites fortuitement demeurent réglée par l'article 716 du code civil, mais le Gouvernement du territoire peut revendiquer ces trouvailles moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert. Le montant de l'indemnité est réparti entre l'inventeur et le propriétaire suivant les règles du droit commun, les frais de l'expertise éventuelle étant imputés sur elle.

« Dans un délai de trois mois à partir de la fixation de la valeur de l'objet, le chef du territoire peut renoncer à l'achat: il reste tenu en ce cas des frais de l'expertise. » — (*Adopté.*)

TITRE III

Dispositions pénales.

« Art. 42. — Toute infraction aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 5 et aux dispositions du dernier alinéa de l'article 14 de la présente loi sera punie d'une amende de 1.000 à 10.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 43. — Toute infraction aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 5, des alinéas 1 et 4 de l'article 7, des alinéas 1 et 2 de l'article 18, de l'alinéa 1 de l'article 23 de la présente loi sera punie d'une amende de 1.000 à 10.000 francs, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles. En outre, les affiches et panneaux pourront être enlevés par l'administration aux frais du contrevenant. » — (*Adopté.*)

M. le président. — Je donne lecture de l'article 44:

« Art. 44. — Quiconque aura sciemment aliéné, acquis, soustrait, exporté ou tenté d'exporter des biens classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article 1er, en violation

des articles 11 et 31 de la présente loi, sera puni d'une amende de 5.000 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces peines seulement sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées à l'article 15.

« Le tribunal saisi pourra prononcer la confiscation au profit du territoire des objets en cause.

« Quiconque aura exporté ou tenté d'exporter des objets appartenant à l'une des catégories figurant sur la liste prévue à l'article 31, en fraude des dispositions de l'article 31 *in fine*, sera puni d'une amende au moins égale au double de la valeur desdits objets, lesquels seront saisis et confisqués au profit du territoire.

« Le chef du territoire statuera sur la destination des objets confisqués.

« En cas de récidive, le délinquant sera en outre puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois. »

Je suis saisi, sur cet article, d'un amendement présenté par Mlle Lafon et les membres du groupe communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés tendant à supprimer le mot « aliéné » à la première ligne.

La parole est à Mlle Lafon pour soutenir son amendement.

Mlle Lafon. Il s'agit là d'un droit particulièrement important, le droit de propriété des populations autochtones. Nous pensons que les biens appartiennent légitimement aux populations autochtones. Or, ces légitimes propriétaires peuvent, dans certaines conditions, « aliéner » ces biens qui sont des biens classés. A ceux-là nous imposerions une amende et nous les mettrions même en prison. Nous imposons là, en réalité, aux populations autochtones, le droit français, et je me demande si nous avons réellement le droit de le faire. Comme il s'agit de sanctions dangereuses, l'emprisonnement, je pense que l'on ne doit pas accepter cette disposition. Si nous supprimons le mot, ou l'idée, de l'aliénation, nous acceptons en revanche que l'acquisition, la soustraction ou l'exportation de biens classés soit punie.

Nous pensons, si l'Assemblée accepte notre amendement, que nous aurons garanti, en cette matière, le droit de propriété des populations autochtones, et garanti l'intégrité du patrimoine culturel de ces populations.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a délibéré sur l'amendement proposé par Mlle Lafon et l'a repoussé par huit voix contre, deux voix pour et trois abstentions. La commission n'a pas estimé juste, en effet, que dans le cas d'une cession, d'une vente d'un bien classé, seule la personne ayant acquis ce bien tombe sous le coup de la loi, sans que la même mesure frappe le vendeur. Les votes favorables et les abstentions témoignent du doute qui s'est établi au sein de la commission. En effet, le propriétaire du bien classé peut être souvent une personne originaire du pays, peu familière avec notre droit et nos lois; en conséquence, elle peut ignorer la procédure de classement, ou même ne pas l'approuver; dans ces conditions, les auteurs de l'amendement ont estimé qu'elle ne devrait pas tomber sous le coup de la loi.

La majorité de la commission a pensé que cette disposition unilatérale présenterait un caractère discriminatoire à l'encontre des acheteurs qui peuvent être plus généralement des Européens et elle a repoussé l'amendement proposé par nos collègues communistes.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Dans le fond de mon cœur, je suis avec Mlle Lafon. En effet, il s'agit là d'appliquer des lois à des personnes qui, la plupart du temps, en ignorent l'existence; mais c'est la rançon de cette marche vers une autre civilisation que, dans d'autres occasions, les groupes communistes et apparentés prônent.

Puisque nous voulons faire accéder ces populations à une civilisation — dite supérieure — et je dis « dite » entre guillemets — il faut qu'elles en supportent les conséquences.

C'est pourquoi je suis d'avis de repousser votre amendement, tout en déplorant qu'on ne puisse pas l'accepter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mlle Lafon, repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44.

(L'article 44, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 45. — Quiconque aura intentionnellement détruit, abattu, mutilé ou dégradé un bien classé sera puni des peines portées à l'article 257 du code pénal sans préjudice de tous dommages-intérêts. »

Mlle Lafon. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à Mlle Lafon.

Mlle Lafon. Les peines portées à l'article 257 du code pénal, auxquelles cet article fait allusion, consistent en un mois ou deux ans de prison et une amende de 100 à 500 francs. Comment interprètera-t-on l'intention s'il y a destruction, mutilation, etc... ? Je pense que cet article est extrêmement dangereux pour la liberté des populations; et je demande que l'Assemblée me suive sur ce point et ne le vote pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Je fais les mêmes objections qu'au sujet de l'amendement sur l'article 44, et je ne peux que repousser la proposition de Mlle Lafon.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45.

Mlle Lafon. Je demande un scrutin...

(Protestations au centre et à gauche.)

M. le président. Le vote étant commencé, je ne peux donner suite à votre demande de scrutin.

(L'article 45, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 46. — Quiconque aura sciemment enfreint les prescriptions des articles 33, 35 et 37 sera puni d'une amende de 10.000 à 200.000 francs, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront contrevenu auxdits articles. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 46.

(L'article 46, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 47.

« Art. 47. — Quiconque aura sciemment aliéné ou acquis des biens ou objets provenant de fouilles faites en violation de l'article 35 ou des biens dissimulés en violation des articles 33 et 40 sera puni, sans préjudice de tous dommages-intérêts, d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs, laquelle pourra être portée au double du prix de la vente, ou de l'une de ces peines seulement ».

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement présenté par Mlle Lafon et les membres du groupe communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés, tendant à supprimer, à la première ligne, les mots « aliéné ou ».

La parole est à Mlle Lafon pour soutenir son amendement.

Mlle Lafon. Cet amendement est identique à celui que l'Assemblée vient de repousser.

M. le président de la commission. Nous retombons exactement dans la discussion précédente. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47.

(L'article 47, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 48:

« Art. 48. — Les infractions prévues aux articles 42 à 47 ci-dessus seront constatées par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou gardiens de biens classés désignés dans les conditions fixées par le chef du territoire et dûment assermentés à cet effet ainsi que par les officiers de police judiciaire et les agents assermentés de l'autorité publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48.

(L'article 48, mis aux voix, est adopté.)

(L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.)

« Art. 49. — L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus aux articles 42 à 47. » — (*Adopté.*)

« Art. 50. — Toutes les sommes ci-dessus s'entendent en francs métropolitains. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 51:

TITRE IV. — *Dispositions diverses.*

« Art. 51. — Des arrêtés des gouverneurs généraux pour les groupes de territoires et des chefs de territoires pour les territoires non groupés détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Paul Catrice et les membres du mouvement républicain populaire tendant à remplacer les mots: « des arrêtés des gouverneurs généraux pour les groupes de territoires et des chefs de territoires pour les territoires non groupés détermineront... », par les mots: « des arrêtés des chefs de territoires détermineront... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a été appelée à se prononcer sur l'amendement présenté par M. l'abbé Catrice, en son nom personnel, au nom du groupe du mouvement républicain populaire et en mon nom également, bien que je sois rapporteur de la commission.

Je me ferai donc l'interprète de la commission d'abord et de l'auteur de l'amendement ensuite.

En ce qui concerne la commission, elle a repoussé l'amendement par cinq voix contre quatre.

Nous pensons, M. l'abbé Catrice, le groupe du mouvement républicain populaire et moi-même, que l'appréciation des dispositions d'application de cette loi nécessite la connaissance particulière de chacun des territoires. Il ne nous paraît pas possible de légiférer, en pareille matière, de loin, même du siège du gouvernement général. Il est nécessaire de tenir compte de tous les particularismes locaux. Nous pensons que l'intervention du gouverneur général dans l'application de cette loi n'est pas absolument indispensable.

Des territoires comme le Togo, le Cameroun, qui ne sont pas groupés, peuvent adapter tout particulièrement la loi à leurs conditions locales. Les mêmes dispositions devraient être possibles dans les autres territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

C'est la raison pour laquelle notre groupe — et moi-même — souhaitons que l'Assemblée adopte l'amendement de M. l'abbé Catrice.

M. Alfred Bour. Nous demandons un scrutin, monsieur le président, car c'est le vœu de l'auteur de l'amendement.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Alfred Bour au nom du groupe du mouvement républicain populaire, sur l'amendement déposé par M. Paul Catrice.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	112
Majorité absolue	57
Pour l'adoption	112
Contre	0

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51, modifié par l'amendement que vous venez d'adopter.

(*L'article 51, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 52. — Sont abrogées pour les territoires dans lesquels la présente loi est applicable toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment:

« Le décret du 25 août 1937 relatif à la protection des monuments naturels et des sites de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies. Toutefois cette abrogation ne s'étend pas aux établissements français dans l'Inde;

« Le décret du 25 janvier 1944 relatif au classement des objets d'intérêt historique et à la réglementation des fouilles en Afrique occidentale française;

« Le décret du 17 septembre 1945 étendant à l'Afrique équatoriale française les dispositions du décret du 25 janvier 1944, relatif au classement des objets d'intérêt historique et à la réglementation des fouilles en Afrique occidentale française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52.

(*L'article 52, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, la commission sera sans doute d'accord, comme suite à l'adoption des amendements de M. Catrice sur l'article 1er, de rédiger ainsi le titre du projet de loi:

« Projet de loi ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que les établissements français dans l'Inde, la protection des sites, perspectives et paysages et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets d'intérêt historique, scientifique ou ethnographique et la réglementation des fouilles. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le nouveau titre est adopté.

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis, je donne la parole à Mlle Lafon pour expliquer son vote.

Mlle Lafon. Nous pensions, nous aussi, pouvoir adopter le projet pourvu que nous ayons pu le rendre plus démocratique. Il est nécessaire, en effet, de protéger le patrimoine culturel des peuples, non seulement en droit, mais aussi en fait, et c'est ce que le Gouvernement actuel ne fait pas, puisqu'il n'hésite pas à brûler, à piller dans certains territoires, par exemple en Indochine, à Madagascar. C'est pourquoi je pense que l'amendement au moins maladroit de M. l'abbé Catrice est totalement inopportun. Pourquoi pille-t-on, brûle-t-on les monuments, pourquoi massacre-t-on les sites, c'est évidemment dans l'intérêt de quelques trusts métropolitains ou internationaux.

Or, la protection juridique du patrimoine culturel des populations des territoires d'outre-mer est peut-être assurée, malgré elles, par ce projet, mais il a fallu que le Gouvernement, par ce biais, assurât aussi le recrutement, nécessaire selon lui, de ses prisons.

En effet, nous avons été saisis antérieurement d'un autre projet du Gouvernement au sujet de l'utilisation de la main-d'œuvre pénale. Et, dans l'exposé des motifs de ce projet, il est question de l'utilité non négligeable de cette main-d'œuvre pénale lorsqu'il s'agit de procéder à des travaux d'intérêt général.

Or, vous avez aidé le Gouvernement, parce que vous avez adopté indistinctement toutes les mesures pénales du projet, à faire encore plus de prisonniers, en créant de nouveaux délits. Nous avons déposé des amendements pour protéger juridiquement la vie économique et les libertés des populations intéressées; nous nous sommes heurtés à l'indifférence ou à l'hostilité de la majorité gouvernementale. Le projet reste donc tel quel, dans le fond, avec tous ses dangers, parce que s'il devient loi, il sera appliqué par une administration colonialiste.

C'est pourquoi nous voterons contre l'ensemble du projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis.

(*L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

MODIFICATIONS DANS LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage de candidatures à des commissions.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame:

Membre de la commission des affaires économiques: M. Charlier en remplacement de M. Razafiala;

Membre de la commission des affaires financières: M. Charlier en remplacement de M. Razafiala;

Membre de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts: M. Laguet en remplacement de M. Charlier.

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Juge, Schmitt, Paul Simon, Schock et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, une proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à décider de constituer un organisme destiné à centraliser, coordonner et utiliser les informations relatives aux pays d'outre-mer, en s'intéressant plus spécialement aux déplacements qu'y effectuent ses membres.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 284, distribuée, et, s'il n'y

pas d'opposition, renvoyée à la commission du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de M. Bégarra, Belabed, Chekkal Daho, Lechani, Pieri et des membres du groupe socialiste S.F.I.O. et apparentés, une proposition tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la création de nouveaux départements en Algérie.

La proposition sera imprimée sous le n° 285, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de politique générale. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Schmitt un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques sur la demande d'avis n° 249 (année 1949), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rétablissant la liberté du commerce et de la détention de l'or à l'intérieur de chaque territoire relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le n° 286 et distribué.

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir la semaine prochaine deux séances publiques: le mardi 29 novembre, à quinze heures;

Et le jeudi 1er décembre, à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer l'ordre du jour de ces séances comme suit:

Mardi 29 novembre, à quinze heures, séance publique:

I. — Réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer à la question orale suivante:

M. Jacques Arnault demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelles suites il a données ou quelles suites il pense donner et dans quel délai:

1° A la proposition n° 239, année 1949, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée de l'Union française dans sa deuxième séance du 29 juillet 1949 « invitant le Gouvernement à ordonner le transfert immédiat en France des condamnés de Madagascar »;

2° A la décision du conseil des ministres, rendue publique le 3 août 1949, de faire transférer à Belle-Isle-en-Mer les condamnés à mort par la cour criminelle de Tananarive dont la peine a été commuée.

II. — Suite de la discussion:

1° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi habilitant les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, à imposer un contingent d'importations des boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives;

2° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo;

3° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boissons et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse.

(N°s 25, 26, 27 et 155, année 1949, M. La Gravière, rapporteur, et n° 276, année 1949, avis de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales, M. Antonini, rapporteur; et n° 127, année 1949, avis de la commission des affaires économiques, M. Meyer, rapporteur).

Jeudi 1er décembre, à quinze heures, séance publique:

I. — Réponse des ministres aux trois questions orales suivantes:

1° M. Rosfelder demande à M. le ministre de la France d'outre-mer et à M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques), dans quelles conditions a été décidée l'importation massive d'agrumes et de bananes étrangères et quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour défendre les intérêts légitimes des producteurs français d'outre-mer;

2° M. Gueye Momar Djim demande à M. le ministre de la France d'outre-mer et à M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques), quelles sont les conditions faites actuellement aux producteurs d'oléagineux dans les territoires d'outre-mer et insiste particulièrement sur l'urgence qu'il y a de fixer le prix des arachides au Sénégal et de reconduire l'engagement d'assurer l'écoulement de l'intégralité de la récolte;

3° M. Meyer demande à M. le ministre de l'intérieur et à M. le ministre de l'agriculture quelle suite ils comptent donner aux vœux exprimés par le conseil général de Constantine et transmis à l'Assemblée de l'Union française par le préfet de Constantine en date du 21 octobre 1949 et protestant contre: 1° la fixation, pour les orges algériennes d'un prix différent de celui des orges métropolitaines; 2° le maintien de l'interdiction du marché métropolitain aux huiles d'olive algériennes;

II. — Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rétablissant la liberté du commerce et de la détention de l'or à l'intérieur de chaque territoire relevant du ministre de la France d'outre-mer. (N° 249, année 1949, M. Schmitt, rapporteur.);

III. — Discussion de la proposition de M. Lapart tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser les pensions d'ancienneté consenties dans l'Union française par les caisses locales des retraites. (N°s 59 et 278, année 1949, M. Abdesselam, rapporteur.);

IV. — Discussion de la proposition de MM. Begarra, Alduy, Belabed, Chekkal Daho, Lechani, Pieri, et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à arrêter, dans l'enseignement primaire public en Algérie, le recrutement du cadre spécial, et à intégrer ce dernier dans le cadre normal, sous certaines conditions. (N°s 107 et 279, année 1949, M. Abdesselam, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quinze minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 15 novembre 1949.*

(*Journal officiel* du 16 novembre 1949.)

Page 1167, 3e colonne, 4e alinéa, 10e ligne:

Au lieu de:

« 171.931.000 litres »,

Lire:

« 17.193.000 litres ».

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du 24 novembre 1949.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué, pour le jeudi 24 novembre 1949, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée :

I. — Tenir séance le mardi 29 novembre à quinze heures, pour :

a) Réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer à la question orale suivante :

M. Jacques Arnault demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelles suites il a donné, ou quelles suites il pense donner et dans quel délai: 1° à la proposition (n° 239, année 1949) adoptée à l'unanimité par l'Assemblée de l'Union française dans sa deuxième séance du 29 juillet 1949 « invitant le Gouvernement à ordonner le transfert immédiat en France des condamnés de Madagascar »; 2° à la décision du conseil des ministres, rendue publique le 3 août 1949, de faire transférer, à Belle-Isle-en-Mer, les condam-

nés à mort par la cour criminelle de Tananarive dont la peine a été commuée.

b) Suite de la discussion :

1° De la demande d'avis (n° 25, année 1949) sur le projet de loi habilitant les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, à imposer un contingent d'importations des boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives.

2° De la demande d'avis (n° 26, année 1949) sur le projet de loi relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo.

3° Et de la demande d'avis (n° 27, année 1949) sur le projet de loi ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boissons et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse.

II. — Tenir séance le jeudi 1er décembre à quinze heures, pour :

a) Réponse des ministres aux trois questions orales suivantes :

1° M. Rosfelder demande à M. le ministre de la France d'outre-mer et à M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) dans quelles conditions a été décidée l'importation massive d'agrumes et de bananes étrangères et quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour défendre les intérêts légitimes des producteurs français d'outre-mer.

2° M. Gueye Momar Djim demande à M. le ministre de la France d'outre-mer et à M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) quelles sont les conditions faites actuellement aux producteurs d'oléagineux dans les territoires d'outre-mer et insiste particulièrement sur l'urgence qu'il y a de fixer le prix des arachides au Sénégal et de reconduire l'engagement d'assurer l'écoulement de l'intégralité de la récolte.

3° M. Meyer demande à M. le ministre de l'intérieur et à M. le ministre de l'agriculture quelle suite ils comptent donner aux vœux exprimés par le conseil général de Constantine et transmis à l'Assemblée de l'Union française par le préfet de Constantine en date du 21 octobre 1949 et protestant contre : 1° la fixation pour les orges algériennes d'un prix différent de celui des orges métropolitaines ; 2° le maintien de l'interdiction du marché métropolitain aux huiles d'olive algériennes.

b) Discussion de la demande d'avis (n° 249, année 1949) sur le projet de décret rétablissant la liberté du commerce et de la détention de l'or à l'intérieur de chaque territoire relevant du ministre de la France d'outre-mer.

c) Discussion de la proposition (n° 59, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser les pensions d'ancienneté consenties dans l'Union française par les caisses locales des retraites.

d) Discussion de la proposition (n° 107, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à arrêter, dans l'enseignement primaire public en Algérie, le recrutement du cadre spécial et à intégrer ce dernier dans le cadre normal sous certaines conditions.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Schmitt a été nommé rapporteur de la proposition (n° 183, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour favoriser le développement de la vente en France et à l'étranger des bananes produites par les départements et les territoires de la France d'outre-mer.

M. Schmitt a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 249, année 1949) sur un projet de décret rétablissant la liberté du commerce et de la détention de l'or à l'intérieur de chaque territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

DÉFENSE DE L'UNION FRANÇAISE

M. Belabed a été nommé rapporteur de de la proposition (n° 226, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à participer à l'érection à Aïn-el-Turck (Oran) d'un monument commémorant la reconstitution de l'armée française en vue de libérer le sol national.

M. Schock a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 224, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à poursuivre l'étude minutieuse du dispositif des transports de la France d'outre-mer avec l'objet de choisir le moyen le plus adéquat, route, air, fer ou eau, de proscrire la superposition de deux moyens différents et de prendre ou de recommander, en accord avec les assemblées et les pouvoirs locaux les mesures d'exécution consécutives.

LÉGISLATION, JUSTICE, FONCTION PUBLIQUE, AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DOMANIALES

M. Abdesselam a été nommé rapporteur de la proposition (n° 59, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser les pensions d'ancienneté consenties dans l'Union française par les caisses locales des retraites.

M. Abdesselam a été nommé rapporteur de la proposition (n° 107, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à arrêter dans l'enseignement primaire publique en Algérie, le recrutement du cadre spécial et à intégrer ce dernier dans le cadre normal, sous certaines conditions.

M. Alfred Bour a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 251, année 1949) sur un projet de décret portant modification pour les îles Saint-Pierre et Miquelon de la réglementation d'expropriation pour cause d'utilité publique.

RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Paul Simon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 268, année 1949) tendant à modifier l'article 7 de la proposition de résolution (n° 1) portant règlement de l'Assemblée de l'Union française.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

LE 24 NOVEMBRE 1949

Application des articles 82, 83 et 84 du règlement ainsi conçus :

« *Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 85 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Art. 83. — L'Assemblée de l'Union française réserve en principe chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article précédent.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« *Art. 84. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.* »

AGRICULTURE

3. — 24 novembre 1949. — **M. Meyer** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle suite il compte donner aux vœux exprimés par le conseil général de Constantine et transmis à l'Assemblée de l'Union française par le préfet de Constantine en date du 21 octobre 1949 et protestant contre : 1° la fixation pour les orges algériennes d'un prix différent de celui des orges métropolitaines ; 2° le maintien de l'interdiction du marché métropolitain aux huiles d'olive algériennes.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4. — 24 novembre 1949. — **M. Gueye Momar Djim** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques)** quelles sont les conditions faites actuellement aux producteurs d'oléagineux dans les territoires d'outre-mer, et insiste particulièrement sur l'urgence qu'il y a de fixer le prix des arachides au Sénégal et de reconduire l'engagement d'assurer l'écoulement de l'intégralité de la récolte.

---

5. — 24 novembre 1949. — **M. Rosfelder** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques)** dans quelles conditions a été décidée l'importation massive d'agrumes et de bananes étrangères et quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour défendre les intérêts légitimes des producteurs français d'outre-mer.

FRANCE D'OUTRE-MER

6. — 24 novembre 1949. — **M. Gueye Momar Djim** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles sont les conditions faites actuellement aux producteurs d'oléagineux dans les territoires d'outre-mer et insiste particulièrement sur l'urgence qu'il y a de fixer le prix des arachides au Sénégal et de reconduire l'engagement d'assurer l'écoulement de l'intégralité de la récolte.

7. — 24 novembre 1949. — **M. Rosfelder** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** dans quelles conditions a été décidée l'importation massive d'agrumes et de bananes étrangères et quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour défendre les intérêts légitimes des producteurs français d'outre-mer.

INTERIEUR

8. — 24 novembre 1949. — **M. Meyer** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle suite il compte donner aux vœux exprimés par le conseil général de Constantine et transmis à l'Assemblée de l'Union française par le préfet de Constantine en date du 21 octobre 1949, et protestant contre: 1° la fixation pour les orges algériennes d'un prix différent de celui des orges métropolitaines; 2° le maintien de l'interdiction du marché métropolitain aux huiles d'olive algériennes.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 24 NOVEMBRE 1949

Application des articles 80 et 81 du règlement ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posés que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

FRANCE D'OUTRE-MER

83. — 24 novembre 1949. — **M. Paul Catrice** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, ces derniers mois, ont été déposés à l'Assemblée nationale plusieurs projets de loi ratifiant des décrets concernant les territoires d'outre-mer; que l'exposé des motifs de ces projets de loi, par exemple, des projets de loi n°s 8094, 8096 et 8103 indiquent que ces décrets doivent être soumis à la ratification du Parlement, conformément à l'article 12 de la loi du 13 avril 1928, que ces décrets semblent donc bien être d'ordre législatif et lui demande: 1° pourquoi ces décrets ont été pris sous la forme de décret simple et non pas sous la forme de décret en conseil des ministres; 2° pourquoi ces décrets n'ont, par conséquent, pas été soumis à l'avis préalable de l'Assemblée de l'Union française; 3° si l'article 12 de la loi du 13 avril 1928 ne lui semble pas être abrogé implicitement par la Constitution, toutes ces matières devant être, semble-t-il, d'après l'esprit sinon la lettre de la Constitution, régies par décrets soumis obligatoirement à l'avis de l'Assemblée de l'Union française et non pas à la ratification du Parlement; il se permet d'attirer son attention sur le fait que sa question vise surtout, non pas tant le fond même des décrets, que le principe des attributions de l'Assemblée de l'Union française.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 24 novembre 1949.

SCRUTIN (N° 108)

Sur l'amendement de Mlle Lafon à l'article 26 du projet de loi faisant l'objet de la demande d'avis n° 79.

Nombre des votants..... **133**
Majorité absolue..... **67**

Pour l'adoption..... **38**
Contre **95**

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

Mlle Allemandi.
MM.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bilavarn Khoun.
Bizot.
Boiteau.
Boubou (Hama).
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Darlan.
Diarra Tiemoko.
Donnat.
Egretaud.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Lombardo.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Piot.
Plagne (Général).
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Pheng.
Thévenin.
Thonn Ouk.
Tubert (Général).

Ont voté contre:

MM.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Begarra.
Belabed.
Bichon (Lieutenant-Colonel).
Bidet.
Blachette.
Boluix-Basset.
Borrey.
Bouda (François).
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Conombo (Joseph).
Coquart.
Corval.
Costes.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulon.
Daber (Jules).
Detraves (Guillaume).
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Gaignard.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Hazoumé.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Junilion (Lucien).
Kemajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Longuet.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Morel.
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Perier.
Piéri.
Ramampy.
Randretsa Rasafy.
Riond (Georges).
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Simon (Paul).
Sousatte.
Sylvestre.
Tétau.
Thémia.
Touré.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abbas (Ferhat).
Abdesselam.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Mme Caffot.
Charlier.
Cortinchi (Guidicello).
Dadet.
Delmas.
Estèbe.
Fourcade.
Giard.
Guyard.
Ibrahim (Babikir).
Lapart.
Laurin.
Léon.
Lhuillier.
Monnet.
Oudard.
Serot.
Souvannavong Ourot.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Cianfarani.
Montrat.
Pann Yung.
Polycarpe.
Sar Diawar.
Soppo Priso.

N'ont pas pris part au vote:

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Diop Babakar, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus après vérification conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

(SCRUTIN (N° 109)

Sur l'amendement de Mlle Lafon et des membres des groupes communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés sur l'article 38 du projet de loi faisant l'objet de la demande d'avis n° 79.

Nombre des votants..... **132**
Majorité absolue..... **67**

Pour l'adoption..... **34**
Contre **98**

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abbas (Ferhat).
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boiteau.
Boubou (Hama).
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Darlan.
Diarra Tiemoko.
Donnat.
Egretaud.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Lombardo.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Piot.
Plagne (Général).
Thévenin.
Tubert (Général).

Ont voté contre:

MM.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Begarra.
Belabed.
Bidet.
Blachette.
Boluix-Basset.
Borrey.
Bouda (François).
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charlier.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Conombo (Joseph).
Coquart.
Corval.
Costes.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulon.
Daber (Jules).
Detraves (Guillaume).
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Gaignard.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Gervain.

Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Junillon (Lucien).
Kemajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Longuet.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Perier.
Piéri.
Ramampy.
Randretsa Rasafy.
Riond. Georges).
Rosenfeld.
Rosfelder.
Rouileaux-Dugage.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Simon (Paul).
Sousatte.
Sylvestre.
Tétau.
Thémia.
Touré.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abdesselam.
Ahmed Koloko (Alifah).
Bichon (Lieutenant-Colonel).
Bilavarn Khoun.
Mme Caffot.
Cortinchi (Guidicello).
Dadet.
Delmas.
Estèbe.
Fourcade.
Ibrahim (Babikir).
Lapart.
Laurin.
Léon.
Lhuillier.
Oudard.
Serot.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Cianfarani.
Montrat.
Pann Yung.
Polycarpe.
Sar Diawar.
Soppo Priso.

N'ont pas pris part au vote:

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Diop Babakar, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 110)

Sur l'amendement de M. Paul Catrice et des membres du groupe M. R. P. sur l'article 51 du projet de loi faisant l'objet de la demande d'avis n° 79.

Nombre des votants..... 103
Majorité absolue..... 52

Pour l'adoption..... 103
Contre 0

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abdesselam.
Ahmed Koloko (Alifah).
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Begaira.
Belabed.
Bichon (Lieutenant-Colonel).
Bidet.
Blachette.
Boluix-Basset.
Borrey.
Bouda (François).
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Conombo (Joseph).
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Costes.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas.
Detraves (Guillaume).
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Gaignard.
Gaudart.
Genlet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Junillon (Lucien).
Kemajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Lhuillier.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Perier.
Piéri
Riond (Georges).
Rosenfeld.
Rosfelder.
Rouileaux-Dugage.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Simon (Paul).
Sousatte.
Sylvestre.
Tétau.
Thémia.
Touré.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.
Zinsou.

Se sont abstenus volontairement:

Mlle Allemandi.
MM.
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boiteau.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Curabet.
Donnat.
Egretaud.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Lombardo.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Odru.
Piot.
Plagne (Général).
Thévenin.
Tubert (Général).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abbas (Ferhat).
Arboussier (d').
Bilavarn Khoun.
Boubou (Hama).
Boumendjel.
Mme Caffot.
Charlier.
Coulibaly (Mamadou).
Dadet.
Darlan.
Diarra Tiemoko.
Estèbe.
Fourcade.
Lapart.
Léon.
Longuet.
Nignan.
Ramampy.
Randretsa Rasafy.
Serot.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.
Voca.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Cianfarani.
Montrat.
Pann Yung.
Polycarpe.
Sar Diawar.
Soppo Priso.

N'ont pas pris part au vote:

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Diop Babakar, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 112
Majorité absolue..... 57

Pour l'adoption..... 112
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.